

EN CAUSE DE :

LE MINISTERE PUBLIC.

REGION WALLONNE, représentée par le Directeur Général, Mme Z... ZZZ..., dont le siège social est établi à 5100 JAMBES (NAMUR), rue d'Harscamps, 22,
- partie civile
Représentée par Me DEVILLERS Charles et Me TASSEROUL Alfred, avocats à NAMUR

LIGUE ROYALE BELGE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX, ASBL.dont le siège social est établi à 1070 BRUXELLES, rue de Veeweyde, 43,
- partie civile
Représentée par Me LEBRUN Alain, avocat à GRIVEGNEE (LIEGE)

NATAGORA ASBL, dont le siège social est établi à 5000 NAMUR, Traverse des Muses, 1
- partie civile
Représentée par Me LEBRUN Alain, avocat à GRIVEGNEE (LIEGE)

CONTRE:

X... SS... CCC... LL.... RRN [numéro de registre national], né à Verviers le [jour mois de naissance] 1960, de nationalité belge, sans profession (en incapacité), domicilié à [adresse],
- prévenu
présent et assisté de Me NAMUR Bertrand et Me FADEUR Yannick, avocats à VERVIERS

A... XXX... EEE..., B..., RRN [numéro de registre national], né à Verviers le [jour mois de naissance] 1973, de nationalité belge, salarié (mécanicien), domicilié à [adresse],
- prévenu
présent et assisté de Me VAN HULLE Fanny loco Me SAIVE Geoffrey, avocats à VERVIERS

C... SS... DDD... III..., RRN [numéro de registre national], né à Mettet le [jour mois de naissance] 1967, de nationalité belge, indépendant (HORECA), domicilié à [adresse],

- prévenu

présent et assisté de Me ALMONTE Lidia loco Me DONATANGELO Michael,
avocats à CHARLEROI

D... OO... AAA... HHH..., RRN [numéro de registre national], né à Fontaine l'Eveue le [jour mois de naissance] 1967, de nationalité belge, salarié, domicilié à [adresse],
- prévenu

Présent et assisté de Me TROQUAY Marie-lise, avocat à LIEGE loco Me
REYNDERS J-P, avocat à BLEGNY

E... TT... FFF... KKK..., RRN [numéro de registre national], né à Verviers le [jour mois de naissance] 1969, de nationalité belge, sans profession (sous la mutuelle), domicilié à [adresse].,

- prévenu

Présent et assisté de Me TROQUAY Marie-lise, avocat à LIEGE loco Me
REYNDERS J-P, avocat à BLEGNY

F... YYY... JJJ..., RRN [numéro de registre national], né à Liège le [jour mois de naissance] 1969, de nationalité belge, domicilié à [adresse],

- prévenu

Représenté par Me MONVILLE Jean-Marie, avocat à SPA

G... H... UU..., RRN [numéro de registre national], né à Cercepicola (Italie) le [jour mois de naissance] 1963, de nationalité belge, salarié, domicilié à [adresse],

- prévenu

présent et assisté de Me VAN HULLE Fanny, avocat à VERVIERS loco Me
WALSCH David, avocat à FOREST

I... PP... BBB... GGG..., RRN [numéro de registre national], né à Verviers le [jour mois de naissance] 1949, de nationalité belge, retraité, domicilié à [adresse],

- prévenu

Présent et assisté de Me TROQUAY Marie-lise, avocat à LIEGE loco Me
REYNDERS J-P, avocat à BLEGNY

Prévenus d'avoir:

Comme auteurs ou coauteurs dans le sens de l'article 66 du code pénal;
comme auteurs ou coauteurs des infractions pour les avoir exécutées ou coopéré
directement à leur exécution, ou, pour avoir, par un fait quelconque.

Page 3

prêté pour l'exécution, une aide telle que sans leur assistance, les infractions
n'eussent pu être commises;

A. n'étant pas fonctionnaire ou officier public, avec une intention frauduleuse ou à
dessein de nuire, commis un faux en écritures authentiques et publiques soit
par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de
signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou
décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes, soit par addition ou
altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour
objet de recevoir ou de constater, pour avoir notamment

1. X... Y...

A DISON, à plusieurs reprises et à des dates indéterminées comprises
entre le 27/11/2014 et le 17/06/2016.

falsifié en élargissant mécaniquement le diamètre intérieur de notamment 15 bagues officielles d'élevage retrouvées dans le garage de Mme J... et à tout le moins 14 bagues présentes sur des pinsons des arbres détenus chez elle;

2. A... K...

A MALMEDY et DISON, à plusieurs reprises et à des dates indéterminées comprises entre le 15/09/2014 et le 17/06/2016, falsifié en élargissant le diamètre intérieur mécaniquement un nombre indéterminé de bagues officielles d'élevage retrouvées chez lui sur des oiseaux capturés illégalement et sur à tout le moins un pinson des arbres;

3. C... Y...

De connexité à FOSSES-LA-VILLE et METTET. à plusieurs reprises et à des dates indéterminées comprises entre le 01/08/2015 et le 14/11/2015. falsifié en élargissant le diamètre intérieur mécaniquement un nombre indéterminé de bagues officielles d'élevage retrouvées chez lui;

4. E... L...

A VERVIERS et de connexité ailleurs dans le Royaume, à plusieurs reprises et à des dates indéterminées comprises entre le 01/01/2014 et le 21/11/2015 falsifié au moyen de petites chasses métalliques un nombre indéterminé de bagues officielles d'élevage;

Page 4

Cour d'appel de Liège, 4 Ch., 26-05-2021
2020/CO/250 - X... Y...

5. F... M...

A SPA, à plusieurs reprises et à des dates indéterminées comprises entre le 27/11/2014 et le 01/07/2016. falsifié mécaniquement en les élargissant ou en les sectionnant pour les ouvrir notamment un nombre indéterminé de bagues officielles d'élevage et avoir falsifié intellectuellement un nombre indéterminé de bagues officielles d'élevage en les récupérant sur des oiseaux décédés pour les placer sur des oiseaux vivants;

6. G... H...

De connexité à CHATELET, à plusieurs reprises et à des dates indéterminées comprises entre le 30/09/2014 et le 01/10/2016, falsifié mécaniquement 6 bagues officielles d'élevage notamment au moyen d'un outil miniature de type « DREMEL » et de diverses limes de divers diamètres et avoir pourvu notamment un chardonneret élégant d'une bague officielle d'élevage présentant un diamètre intérieur de 2,67 mm (diamètre D), alors que légalement cet oiseau devait être pourvu d'une bague d'un diamètre intérieur de 2,5 mm (diamètre C);

7. I... N...

A THEUX, à plusieurs reprises et à des dates indéterminées comprises entre le 01/01/2014 et le 18/06/2016, falsifié mécaniquement 41 bagues officielles d'élevage notamment au moyen d'une pince universelle de Marque USAG, Type 156 A 180 dont les deux mâchoires ont été volontairement transformées pour y loger deux supports en matière plastique, d'un tournevis modifié en pointeau permettant l'élargissement progressif, de deux pinces à rivet oeillet pourvues de pointeaux et d'avoir également pourvu 72 oiseaux indigènes de bagues falsifiées (bagues élargies mécaniquement, puis resserrées);

B. et d'avoir, avec la même intention frauduleuse ou le même dessein de nuire, fait usage de ladite fausse pièce sachant qu'elle était fausse, en l'espèce.

1. X... Y...

A DISON, à plusieurs reprises et à des dates indéterminées comprises entre le 27/11/2014 et le 17/06/2016,

placé des bagues d'élevage officielles falsifiées à des pinsons des arbres capturés dans la nature afin de les « légaliser » comme oiseaux d'élevage;

Page 5

Cour d'appel de Liège, 4 Ch., 26-05-2021
2020/CO/250 - X... Y...

2. A... K...

A MALMEDY et OISON, à une date indéterminée comprise entre le 15/09/2014 et le 17/06/2016.

placé un nombre indéterminé de bagues d'élevage officielles falsifiées sur des oiseaux indigènes capturés dans la nature et notamment à tout le moins une bague officielle d'élevage portant son nr de stamp (FOW GC 02) sur un pinson des arbres capturé afin de les « légaliser » comme oiseaux d'élevage;

3. C... Y...

de connexité à FOSSES-LA-VILLE et METTET, à plusieurs reprises et à des dates indéterminées comprises entre le 01/08/2015 et le 14/11/2015, placé un nombre indéterminé de bagues d'élevage officielles falsifiées sur des oiseaux indigènes capturés dans la nature afin de les « légaliser » comme oiseaux d'élevage;

4. E... L...

A VERVIERS et de connexité ailleurs dans le Royaume, à plusieurs reprises et à des dates indéterminées comprises entre le 01/01/2014 et le 21/11/2015

placé des bagues d'élevage falsifiées à des oiseaux indigènes capturés dans la nature afin de les « légaliser » comme oiseaux d'élevage;

5. F... M...

A SPA, à plusieurs reprises et à des dates indéterminées comprises entre le 27/11/2014 et le 01/07/2016,

placé un nombre indéterminé de bagues d'élevage officielles falsifiées mécaniquement et également intellectuellement en les récupérant sur des oiseaux décédés pour les placer sur des oiseaux indigènes vivants capturés dans la nature afin de les « légaliser » comme oiseaux d'élevage;

6. G... H...

De connexité à CHATELET, à plusieurs reprises et à des dates indéterminées comprises entre le 30/09/2014 et le 01/10/2016, placé un nombre indéterminé, à tout le moins 6, bagues d'élevage falsifiées sur des oiseaux indigènes capturés dans la nature et avoir également placé une bague d'élevage notamment sur un chardonneret élégant présentant un diamètre intérieur de 2,67 mm (diamètre D), alors que légalement cet oiseau doit être pourvu d'une

Page 6

Cour d'appel de Liège, 4 Ch., 26-05-2021
2020/CO/250 - X... Y...

bague d'un diamètre intérieur de 2,5 mm (diamètre C) afin de les « légaliser » comme oiseaux d'élevage;

7. I... QQ...

A THEUX, à plusieurs reprises et à des dates indéterminées comprises entre le 01/01/2014 et le 18/06/2016,

placé un nombre indéterminé de bagues d'élevage officielles falsifiées sur à tout le moins 72 oiseaux indigènes;

- c. C... Y...
De connexité à FOSSES-LA-VILLE et METTET, à plusieurs reprises et à des dates indéterminées comprises entre le 01/08/2015 et le 14/11/2015,
- avoir recelé, en tout ou en partie, les choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, en l'espèce notamment un nombre indéterminé d'oiseaux sauvages de différentes espèces, capturés illégalement par différents tendeurs, notamment O... P..., X... Y..., Q... R... LL..., I... N..., D... S... et T... M..., au préjudice de la collectivité;
- D. en infraction à l'article 2 §2, 1° de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature tel que remplacé par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages, avoir piégé, capturé ou mis à mort, quelle que soit la méthode, des oiseaux normaux ou mutants, vivants, morts ou naturalisés appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, notamment celles visées à l'annexe 1, y compris leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique ainsi que les oiseaux hybridés avec un individu de ces espèces, en l'espèce:
1. X... Y...
De connexité à BÜLLANGE et ailleurs dans le Royaume. à plusieurs reprises et à des dates indéterminées comprises entre le 27/11/2014 et le 17/06/2016.
avoir piégé ou capturé, notamment au moyen de filets, notamment 2 becs croisés, 4 bouvreuils pivoinés et un nombre indéterminé de pinsons des arbres;
 2. A... K...
A MALMEDY, DISON et ailleurs dans le Royaume. à plusieurs reprises et à des dates indéterminées comprises entre le 15/09/2014 et le 17/06/2016,

Page 7

Cour d'appel de Liège, 4 Ch., 26-05-2021
2020/CO/250 - X... Y...

avoir piégé ou capturé, notamment au moyen de filets dit « japonais » et de tiges métalliques enduites de substance collante, un nombre indéterminé d'oiseaux indigènes de diverses espèces, notamment 138 oiseaux découverts en perquisition à son domicile;

4. C... Y...
De connexité à FOSSES-LA-VILLE, METTET et ailleurs dans le Royaume, à plusieurs reprises et à des dates indéterminées comprises entre le 01/08/2015 et le 14/11/2015,
avoir piégé ou capturé, notamment au moyen d'un filet dit « japonais », un nombre indéterminé d'oiseaux indigènes;
5. D... S...
De connexité à FONTAINE-L'EVEQUE, à plusieurs reprises et à des dates indéterminées comprises entre le 01/11/2014 et le 03/06/2016,

avoir piégé ou capturé dans son jardin, notamment au moyen de filets, des oiseaux indigènes, notamment 75 découverts le 02/06/2016 et également 2 grives licornes, 3 pies bavardes, 1 fauvette à tête noire et 2 étourneaux sansonnets;
6. E... L...
A VERVIERS et de connexité ailleurs dans le Royaume, à plusieurs reprises et à des dates indéterminées comprises entre le 01/01/2014 et le 21/11/2015,
avoir piégé ou capturé dans la nature, notamment au moyen d'engins de capture qu'il fabriquait, des oiseaux indigènes, notamment 81(18 + 63) oiseaux découverts le 20/11/2015' notamment des chardonnerets, des linottes, des bouvreuils, des becs croisé dont la plupart sont

dépourvus de bague officielle d'élevage ou pourvus de bagues falsifiées;

7. F... M...

A SPA, à plusieurs reprises et à des dates indéterminées comprises entre le 27/11/2014 et le 01/07/2016,

avoir piégé ou capturé dans la nature, notamment au moyen de filets, un nombre indéterminé d'oiseaux indigènes, notamment 15 oiseaux indigènes dont des chardonnerets, un bouvreuil et un sizerin découverts le 15/12/2015;

8. G... H...

De connexité à CHATELET, à plusieurs reprises et à des dates indéterminées comprises entre le 30/09/2014 et le 01/10/2016,

Page 8

Cour d'appel de Liège, 4 Ch., 26-05-2021
2020/CO/250 - X... Y...

avoir piégé ou capturé dans la nature, notamment au moyen de filets, de trébuchets et d'un corselet destiné à fixer un oiseau appelant, un nombre indéterminé d'oiseaux indigènes, notamment un chardonneret élégant découvert le 30/09/2016;

9. I... N...

A THEUX. à plusieurs reprises et à des dates indéterminées comprises entre le 01/01/2014 et le 18/06/2016.

avoir piégé ou capturé dans la nature, notamment au moyen de diffuseurs numériques de chants, de 5 corsets destinés à fixer un oiseau appelant, de filets plats, de trappes de capture, de filets dit japonais, de trébuchets, un nombre indéterminé d'oiseaux indigène, notamment 85 oiseaux pourvus de bagues officielles d'élevage falsifiées et 8 pinsons des arbres dépourvus de bagues officielles d'élevage découverts le 17/06/2016;

12. E... L...

A JALHAY. le 11/10/2017.

avoir piégé ou capturé dans la nature des oiseaux indigènes, notamment 12 chardonnerets élégants et 1 serin cini;

13. X... Y...

De connexité à TINTIGNY. le 01/10/2017.

avoir piégé ou capturé dans la nature, un nombre indéterminé d'oiseaux indigènes;

E. en infraction à l'article 2 §2, 4° de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, tel que remplacé par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages, avoir détenu, cédé, offert en vente, demandé à l'achat, vendu, acheté, livré, transporté, même en transit, offert au transport, les oiseaux, ou leurs oeufs, couvées ou plumes ou toute partie de l'oiseau ou produit facilement identifiable obtenus à partir de l'oiseau ou tout produit dont l'emballage ou la publicité annonce contenir des spécimens appartenant à l'une des espèces protégées, à l'exception de celles de ces opérations qui sont constitutives d'une importation, d'une exportation ou d'un transit d'oiseau non indigène, en l'espèce:

1. X... Y...

A VERVIERS et OISON (ANDRIMONT). à plusieurs reprises et à des dates indéterminées comprises entre le 27/11/2014 et le 17/06/2016.

Page 9

Cour d'appel de Liège, 4 Ch., 26-05-2021

avoir détenu notamment à tout le moins 35 pinsons des arbres et vendu un nombre indéterminé à C... Y...;

2. A... K...

A MALMEDY et DISON, à plusieurs reprises et à des dates indéterminées comprises entre le 15/09/2014 et le 17/11/2015, avoir détenu notamment à tout le moins 138 oiseaux indigènes de diverses espèces;

3. C... Y...

De connexité à FOSSES-LA-VILLE et METTET, à plusieurs reprises et à des dates indéterminées comprises entre le 01/08/2015 et le 14/11/2015. avoir détenu notamment à tout le moins 920 oiseaux indigènes de diverses espèces;

5. D... S...

De connexité à FONTAINE-L'EVEQUE, à plusieurs reprises et à des dates indéterminées comprises entre le 01/11/2014 et le 03/06/2016.

avoir détenu un nombre d'oiseaux indigènes indéterminés capturés dans son jardin et en avoir vendus notamment aux dénommés U..., V..., W... RR... et C... Y...;

6. E... L...

A VERVIERS et de connexité ailleurs dans le Rovaume à plusieurs reprises et à des dates indéterminées comprises entre le 01/01/2014 et le 21/11/2015.

avoir détenu, vendu ou cédé, des oiseaux indigènes, notamment 81 oiseaux découverts (18 + 63) notamment des chardonnerets, des linottes, des bouvreuils et des becs croisés;

7. F... M...

A SPA et de connexité ailleurs dans le Rovaume. à plusieurs reprises et à des dates indéterminées comprises entre le 27/11/2014 et le 01/07/2016.

avoir détenu ou cédé un nombre indéterminé d'oiseaux indigènes capturés dans son jardin, échangés, obtenus, cédés ou vendus dans des bourses ou encore offerts en vente sur Internet sur des sites tels que « deuxième main » ou « kapaza.be » sous le pseudonyme « ... »;

8. G... H...

Page 10

De connexité à CHATELET, à plusieurs reprises et à des dates indéterminées comprises entre le 30/09/2014 et le 01/10/2016, avoir détenu ou cédé un nombre indéterminé d'oiseaux indigènes et en avoir échangé, obtenus, cédés ou vendus dans des bourses ou encore offerts en vente sur internet sur des sites tels que « kapaza.be » sous le pseudonyme de XX... NN..., YY... ou ZZ...;

10. I... N...

A THEUX, à plusieurs reprises et à des dates indéterminées comprises entre le 01/01/2014 et le 18/06/2016, avoir détenu un nombre indéterminé d'oiseaux indigènes et en avoir cédés un nombre indéterminé notamment à C... Y...;

13. E... L...

A VERVIERS. le 11/10/2017.

avoir détenu des oiseaux indigènes, notamment 3 serins cini et 2 chardonnerets élégants;

14. X... Y...

avoir détenu des oiseaux indigènes, notamment 1 serin cini, 2 bouvreuils pivovins et 2 chardonnerets élégants;

- F. En infraction à l'article 17 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 novembre 2003 fixant des dérogations aux mesures de protection des oiseaux pris en exécution de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, notamment les articles 2, 5bls et 53, tels que remplacés par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages qui énonce:

« Art. 17. Tout oiseau d'élevage doit être bagué au moyen d'une bague formée d'un anneau cylindrique d'une seule pièce et complètement fermé lors de sa fabrication. Les bagues fermées sont glissées suivant l'espèce, soit au tarse, soit au-dessus du tibia de l'oisillon. Il doit être impossible de les retirer à un stade ultérieur de croissance de l'oiseau sans dommage à celui-ci ou altération des bagues. Les bagues sont conçues de telle façon que le diamètre ne puisse être modifié ni par voie chimique, ni par voie physique. »

1. X... Y...

A VERVIERS et DISON (ANDRIMONT), à plusieurs reprises et à des dates indéterminées comprises entre le 27/11/2014 et le 17/06/2016.

Page 11

notamment à tout le moins 35 pinsons des arbres, non bagués légalement;

2. A... K...

A MALMEDY, à plusieurs reprises et à des dates indéterminées comprises entre le 15/09/2014 et le 17/11/2015.
notamment à tout le moins 138 oiseaux indigènes de diverses espèces non bagués légalement;

3. C... Y...

De connexité à FOSSES-LA-VILLE et METTET, à plusieurs reprises et à des dates indéterminées comprises entre le 01/08/2015 et le 14/11/2015.
notamment à tout le moins 920 oiseaux indigènes de diverses espèces non bagués légalement;

4. D... S...

De connexité à FONTAINE-L'EVEQUE, à plusieurs reprises et à des dates indéterminées comprises entre le 01/11/2014 et le 03/06/2016.

avoir élevé en cages un nombre indéterminé d'oiseaux indigènes non bagués légalement, notamment 75 oiseaux indigènes dépourvus de bagues officielles découverts le 02/06/2016;

5. E... L...

A VERVIERS et de connexité ailleurs dans le Royaume, à plusieurs reprises et à des dates indéterminées comprises entre le 01/01/2014 et le 21/11/2015.
avoir détenu, notamment 48 oiseaux indigènes dans une volière de la cour intérieure de leur habitation ainsi que notamment 4 Serins Cini dans 2 cages d'élevage et 9 chardonnerets dans 2 prisonnières non bagués légalement;

6. F... M...

A SPA,, à plusieurs reprises et à des dates indéterminées comprises entre le 27/11/2014 et le 01/07/2016.
avoir détenu un nombre indéterminé d'oiseaux indigènes non bagués légalement, notamment huit métis chardonnerets découverts sans

bagues le 15/12/2015 dans des cages individuelles;

7. G... H...

De connexité à CHATELET, à plusieurs reprises et à des dates indéterminées comprises entre le 30/09/2014 et le 01/10/2016.

Page 12

Cour d'appel de Liège, 4 Ch., 26-05-2021
2020/CO/250 - X... Y...

avoir détenu un nombre indéterminé d'oiseaux indigènes non bagués légalement, notamment un chardonneret élégant découvert avec une bague d'un diamètre intérieur de 2,67 mm (diamètre D), alors que légalement cet oiseau doit être pourvu d'une bague d'un diamètre intérieur de 2,5 mm (diamètre C);

8. I... N...

A THEUX, à plusieurs reprises et à des dates indéterminées comprises entre le 01/01/2014 et le 18/06/2016.

avoir détenu un nombre indéterminé d'oiseaux indigènes, notamment 8 pinsons des arbres découverts sans bagues le 17/06/2016;

9. E... L...

A VERVIERS. le 11/10/2017.

avoir détenu notamment 2 serins cini pourvu d'une bague de diamètre C au lieu de B, un 3ème pourvu d'une bague déformée (plus cylindrique) et 2 chardonnerets élégants dont 1 était porteur d'une bague officielle déformée et l'autre d'une bague officielle ouverte;

10. X... Y...

De connexité à TINTIGNY, le 01/10/2017.

avoir détenu notamment 1 serin cini, 2 bouvreuils pivoinés et 3 chardonnerets élégants découverts sans bagues;

G. En infraction aux articles 1 et 21 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 novembre 2003 fixant des dérogations aux mesures de protection des oiseaux pris en exécution de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, notamment les articles 2, 5bis et 53, tels que remplacés par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages qui énoncent

*« Article 1er. Au sens du présent arrêté, on entend par :
(...) »*

13° oiseaux d'élevage communément élevés: oiseaux d'élevage d'une espèce mentionnée à l'annexe II;

14° oiseaux d'élevage non communément élevés: oiseaux d'élevage d'une espèce mentionnée à l'annexe III »

« Art. 21. § 1er. Tout éleveur qui détient ou souhaite détenir des oiseaux d'élevage non communément élevés doit se faire connaître auprès de l'ingénieur chef de cantonnement du ressort et mentionner la ou les espèces concernées.

Page 13

Cour d'appel de Liège, 4 Ch., 26-05-2021
2020/CO/250 - X... Y...

§ 2. L'ingénieur chef de cantonnement ou son délégué se rend chez cet éleveur pour vérifier qu'il dispose des installations adéquates pour pratiquer l'élevage- de la ou des espèces concernées, notamment sur base des critères d'éclairage, d'aération, d'hygiène et d'espace disponible suffisamment important, proportionnel à la taille des espèces visées et au nombre de spécimens qui vont être élevés.

§ 3. Le cas échéant, l'ingénieur chef de cantonnement transmet à l'éleveur des remarques relatives aux installations.

Dans ce cas, dans le mois qui suit la réception de ces remarques, l'éleveur informe par écrit l'ingénieur chef de cantonnement des mesures prises afin d'adapter les installations selon les remarques formulées.

§ 4. Si l'ingénieur chef de cantonnement estime que ses remarques n'ont pas été rencontrées de manière satisfaisante, celui-ci peut refuser de délivrer la carte d'identification visée à l'article 23. »

1. X... Y...

A VERVIERS et DISON (ANDRIMONT), à plusieurs reprises et à des dates indéterminées comprises entre le 27/11/2014 et le 17/06/2016.

avoir élevé en cages un nombre indéterminé d'oiseaux indigènes, notamment à tout le moins 35 pinsons des arbres découverts le 16/06/2017 sans s'être fait connaître préalablement auprès de l'ingénieur chef de cantonnement ni avoir mentionné les espèces concernées afin d'obtenir des cartes d'identification des oiseaux élevés;

2. A... K...

A MALMEDY, à plusieurs reprises et à des dates indéterminées comprises entre le 15/09/2014 et le 17/11/2015.

avoir élevé un nombre indéterminé d'oiseaux indigènes, notamment à tout le moins 138 oiseaux indigènes de diverses espèces découverts le 16/11/2015 sans s'être fait connaître préalablement auprès de l'ingénieur chef de cantonnement ni avoir mentionné les espèces concernées afin d'obtenir des cartes d'identification des oiseaux élevés;3

3. C... Y...

De connexité à FOSSES-LA-VILLE et METTET, à plusieurs reprises et à des dates indéterminées comprises entre le 01/08/2015 et le 14/11/2015.

avoir élevé un nombre indéterminé d'oiseaux indigènes, notamment à tout le moins 920 oiseaux indigènes de diverses espèces découverts le 13/11/2015 sans s'être fait connaître préalablement auprès de

Page 14

l'ingénieur chef de cantonnement ni avoir mentionné les espèces concernées afin d'obtenir des cartes d'identification des oiseaux élevés;

4. D... S...

De connexité à FOIMTAINE-L'EVEQUE, à plusieurs reprises et à des dates indéterminées comprises entre le 01/11/2014 et le 03/06/2016.

avoir élevé en cages un nombre indéterminé d'oiseaux indigènes, notamment 75 oiseaux indigènes découverts le 02/06/2016 sans s'être fait connaître préalablement auprès de l'ingénieur chef de cantonnement ni avoir mentionné les espèces concernées afin d'obtenir des cartes d'identification des oiseaux élevés;

5. E... L...

A VERVIERS et de connexité ailleurs dans le Royaume, à plusieurs reprises et à des dates indéterminées comprises entre le 01/01/2014 et le 21/11/2015,

avoir élevé en cages un nombre indéterminé d'oiseaux indigènes, notamment 81 oiseaux indigènes découverts le 20/11/2015 sans s'être fait connaître préalablement auprès de l'ingénieur chef de cantonnement ni avoir mentionné les espèces concernées afin d'obtenir des cartes d'identification des oiseaux élevés;

6. F... M...

A SPA, à plusieurs reprises et à des dates indéterminées comprises entre le 27/11/2014 et le 01/07/2016,

avoir élevé en cages un nombre indéterminé d'oiseaux indigènes notamment obtenus dans des bourses ou lors d'échanges, notamment 15 oiseaux indigènes dont des chardonnerets, un bouvreuil, et un sizerin

découverts le 15/12/2015, certains dans des cages individuelles d'élevage, sans s'être fait connaître préalablement auprès de l'ingénieur chef de cantonnement ni avoir mentionné les espèces concernées afin d'obtenir des cartes d'identification des oiseaux élevés;

7. I... N...

A THEUX, à plusieurs reprises et à des dates indéterminées comprises entre le 01/01/2014 et le 18/06/2016, avoir élevé en cages un nombre indéterminé d'oiseaux indigènes obtenus, notamment 34 oiseaux dans une volière extérieure, 18 coffres à pinson avec des pinsons mâles et femelles et 4 cages avec des pinsons découverts le 17/06/2016, sans s'être fait connaître

Page 15

préalablement auprès de l'ingénieur chef de cantonnement ni avoir mentionné les espèces concernées afin d'obtenir des cartes d'identification des oiseaux élevés;

H. En infraction aux articles 1, 23 et 24 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 novembre 2003 fixant des dérogations aux mesures de protection des oiseaux pris en exécution de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, notamment les articles 2, 5bis et 53, tels que remplacés par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages qui énoncent:

« Article 1 e r. Au sens du présent arrêté, on entend par:

13° oiseaux d'élevage communément élevés: oiseaux d'élevage d'une espèce mentionnée à l'annexe II;

14° oiseaux d'élevage non communément élevés: oiseaux d'élevage d'une espèce mentionnée à l'annexe III »

« Art. 23. § 1 e r. Tout oiseau d'élevage non communément élevé doit être repris sur une carte d'identification dont le modèle est fixé à l'annexe IV.

La carte d'identification est délivrée par l'ingénieur chef de cantonnement du ressort sur demande de l'éleveur.

§ 2. La carte d'identification doit rester constamment en possession du détenteur de l'oiseau d'élevage.

La carte d'identification peut être contrôlée à tout moment par le Service.

Art. 24. Les opérations visées à l'article 2, § 2, 4°, de la loi sur la conservation de la nature ne sont autorisées que si l'oiseau d'élevage non communément élevé est accompagné de sa carte d'identification. »

1. X... Y...

A VERVIERS et DISOIM (ANDRIMONT), à plusieurs reprises et à des dates indéterminées comprises entre le 27/11/2014 et le 17/06/2016.

avoir élevé en cages un nombre indéterminé d'oiseaux indigènes, notamment à tout le moins 35 pinsons des arbres découverts le 16/06/2017 et en avoir cédé un nombre indéterminé sans disposer de cartes d'identification devant toujours accompagner ces oiseaux et permettant notamment ces cessions;

2. A... K...

A MALMEDY, à plusieurs reprises et à des dates indéterminées comprises entre le 15/09/2014 et le 17/11/2015, avoir élevé un nombre indéterminé d'oiseaux indigènes, notamment à tout le moins 138 oiseaux indigènes de diverses espèces découverts

Page 16

le 16/11/2015 et en avoir cédé un nombre indéterminé sans disposer de cartes d'identification devant toujours accompagner ces oiseaux et permettant notamment ces cessions;

3. C... Y...

De connexité à FOSSES-LA-VILLE et METTET, à plusieurs reprises et à des dates indéterminées comprises entre le 01/08/2015 et le 14/11/2015. avoir élevé un nombre indéterminé d'oiseaux indigènes, notamment à tout le moins 920 oiseaux indigènes de diverses espèces découverts le 13/11/2015 et en avoir cédé un nombre indéterminé sans disposer de cartes d'identification devant toujours accompagner ces oiseaux et permettant notamment ces cessions;

4. D... S...

De connexité à FONTAINE-L'EVEQUE, à plusieurs reprises et à des dates indéterminées comprises entre le 01/11/2014 et le 03/06/2016.

avoir élevé en cages un nombre indéterminé d'oiseaux indigènes, notamment 75 oiseaux indigènes découverts le 02/06/2016 et en avoir cédé un nombre indéterminé sans disposer de cartes d'identification devant toujours accompagner ces oiseaux et permettant notamment ces cessions;

5. E... L...

A VERVIERS et de connexité ailleurs dans le Royaume. à plusieurs reprises et à des dates indéterminées comprises entre le 01/01/2014 et le 21/11/2015.

avoir élevé en cages un nombre indéterminé d'oiseaux indigènes, notamment 81 oiseaux indigènes découverts le 20/11/2015 et en avoir cédé un nombre indéterminé notamment une quinzaine de chardonnerets sans disposer de cartes d'identification devant toujours accompagner ces oiseaux et permettant notamment ces cessions;

6. F... M...

A SPA et de connexité ailleurs dans le Royaume. à plusieurs reprises et à des dates indéterminées comprises entre le 27/11/2014 et le 01/07/2016.

avoir élevé en cages un nombre indéterminé d'oiseaux indigènes capturés ou obtenus dans des bourses ou lors d'échanges, notamment 15 oiseaux indigènes dont des chardonnerets, un bouvreuil, et un sizerin découverts le 15/12/2015, certains dans des

Page 17

cages individuelles d'élevage, et en avoir cédé un nombre indéterminés lors de bourses, d'échanges ou via les sites internet « deuxième main » et « kapaza.be » sans disposer de cartes d'identification devant toujours accompagner ces oiseaux et permettant notamment ces cessions;

7. I... N...

A THEUX, à plusieurs reprises et à des dates indéterminées comprises entre le 01/01/2014 et le 18/06/2016.

avoir élevé en cages un nombre indéterminé d'oiseaux indigènes capturés, notamment 34 oiseaux dans une volière extérieure, 18 coffres à pinson avec des pinsons mâles et femelles et 4 cages avec des pinsons découverts le 17/06/2016 et en avoir cédé un nombre indéterminé, sans disposer de cartes d'identification devant toujours accompagner ces oiseaux et permettant notamment ces cessions;

L En infraction aux articles 1 et 29 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 novembre 2003 fixant des dérogations aux mesures de protection des oiseaux pris en exécution de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, notamment les articles 2, 5bis et 53, tels que remplacés par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages qui énoncent:

« Article 1 e r. Au sens du présent arrêté, on entend par:

6° filets, dits "japonais les filets, en nappes, en pièces ou en forme, fabriqués à

l'aide de fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles, dont l'épaisseur totale ne dépasse pas 150 deniers (16,2 mg/m) et dont la dimension des mailles, mesurée sur le fil ne dépasse pas 35 mm; »

« Art. 29. Le transport, la vente, l'offre en vente, l'achat et la détention des filets dits "japonais" sont interdits sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne. Dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent ne peut être accordée par l'inspecteur général que pour des filets nécessaires aux activités exercées en vue de l'étude scientifique des oiseaux, organisée par ou sous la surveillance de l'Institut royal des Sciences naturelles de Belgique ou de la Direction de la nature, de la chasse et de la pêche. »

li A... K...

A MALMEDY, à plusieurs reprises et à des dates indéterminées comprises entre le 15/09/2014 et le 17/11/2015.
avoir détenu à tout le moins 9 filets de capture dits « japonais » de différentes longueurs;

2. C... Y...

Page 18

Cour d'appel de Liège, 4 Ch., 26-05-2021
2020/CO/250 - X... Y...

De connexité à FOSSES-LA-VILLE et METTET, à plusieurs reprises et à des dates indéterminées comprises entre le 01/08/2015 et le 14/11/2015, avoir détenu à tout le moins 2 filets de capture dits « japonais » d'une longueur de 6 mètres;

3, D... S...

De connexité à FONTAINE-L'EVEQUE à plusieurs reprises et à des dates indéterminées comprises entre le 01/11/2014 et le 03/06/2016.
avoir détenu à tout le moins 6 filets de capture dits « japonais » de différentes longueurs;

4. E... L...

A VERVIERS. à plusieurs reprises et à des dates indéterminées comprises entre le 01/01/2014 et le 21/11/2015.
avoir détenu à tout le moins 7 filets de capture dit « japonais », 4 tiges métalliques et 6 sections de piquets métalliques destinés à tendre de tels filets;

5. F... M...

A SPA, à plusieurs reprises et à des dates indéterminées comprises entre le 27/11/2014 et le 01/07/2016.
avoir détenu à tout le moins 5 filets de capture dit « japonais », et 4 piquets de plus de 2 mètres de long - 2 en métal et 2 en plastiques - destinés à tendre de tels filets;

6. G... H...

De connexité à CHATELET, à plusieurs reprises et à des dates indéterminées comprises entre le 30/09/2014 et le 01/10/2016.
avoir détenu à tout le moins 7 filets de capture dit « japonais » de 4,5 mètres de long et des piquets en plastique servant à les fixer et les tendre;

7. X... Y...

A AA.... le 01/10/2017.
avoir détenu 3 filets de capture dit « japonais »;

J. X... Y...

De connexité à TINTIGNY. le 01/10/2017.
en infraction à l'article 11 de la loi du 12/07/1973 sur la conservation de la nature qui énonce:

« Art. 11. Dans les réserves naturelles, il est interdit:

- de tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière des animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs oeufs, leurs nids ou leurs terriers. (...) »

en l'espèce, avoir pratiqué la tenderie à TINTIGNY dans la réserve naturelle « La Plate dessous les Monts » appartenant à l'ASBL Réserves Naturelles RNOB;

Vu par la cour le jugement rendu le 9 MARS 2020 (n° de jugement 2020/169) par le tribunal de première instance de LIEGE, division VERVIERS, lequel statuant contradictoirement:

AU PENAL:

Quant à X... Y...:

ACQUITTE le prévenu du chef des préventions AI, BI, G1 et H1 non établie en son chef;

DIT les préventions DI, EI, FI et 17 établies telles que libellées et les préventions D13, E14, F10 et J établies telles que rectifiées : quant au lieu de la commission des faits, soit Etalle;

CONDAMNE le prévenu:

- à une peine de 6 MOIS d'emprisonnement et à une amende de 400 euros majorée des décimes, ainsi portée à 1.600 euros ou 8 JOURS d'emprisonnement subsidiaire; avec sursis de 3 ans pour la totalité de la peine d'emprisonnement et la moitié pour la peine d'amende;
- au versement d'une somme de 25 euros augmentée de 70 décimes soit 200 euros à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée);
- au paiement de la somme de 20 euros à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne instauré par la loi du 19 mars 2017 (M.B. 31/03/2017);
- aux frais liquidés en totalité à la somme de 20,48 euros;

Quant aux pièces à conviction:

Page 20

ORDONNE:

- la confiscation des pièces reprises aux inventaires TPI n°14/987 n°I, 2, 3 et 4 (greffe correctionnel d'Eupen) et 16/2294 n°10, 11, 12, 13, 14, 15, 18,19, 20, 22, 23, 26, 28, 29 et 30;

Quant à A... K...:

ACQUITTE le prévenu du chef des préventions A2, B2, G2, H2 et 11 non établies en son chef;

DIT les préventions D2, E2 et F2 établies telles que libellées en son chef;

CONDAMNE le prévenu:

- à une peine de 4 MOIS d'emprisonnement et à une amende de 400 euros

majorée des décimes, ainsi portée à 1.600 euros ou 8 JOURS d'emprisonnement subsidiaire; avec sursis de 3 ans pour la totalité des peines (emprisonnement et amende);

- au versement d'une somme de 25 euros augmentée de 70 décimes soit 200 euros à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée);
- au paiement de la somme de 20 euros à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne instauré par la loi du 19 mars 2017 (M.B. 31/03/2017);
- aux frais liquidés en totalité à la somme de 34,17 euros;

Quant aux pièces à conviction:

ORDONNE:

- la confiscation des pièces reprises aux inventaires TPI n° 15/2652 n°I, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 15 et 16 et 16/2298;

Quanta C...Y...:

ACQUITTE le prévenu du chef des préventions A3 et B3 non établies en son chef;

DIT les préventions C, D4 et 12 établies telles que libellées et

Page 21

Cour d'appel de Liège, 4 Ch., 26-05-2021
2020/CO/250 - X... Y...

les préventions E3, F3, G3 et H3 établies telles que rectifiées :

La prévention G3 requalifiée comme suit: « avoir détenu 2 bruants zizi et 1 bruant fou, soit des oiseaux d'élevage non communément élevés, sans s'être fait connaître préalablement auprès de l'ingénieur chef de cantonnement ni avoir mentionné les espèces concernées afin d'obtenir des cartes d'identification des oiseaux élevés ».

La prévention H3 requalifiée comme suit: « avoir détenu 2 bruants zizi et 1 bruantfou, soit des oiseaux d'élevage non communément élevés, sans posséder la carte d'identification devant toujours accompagner ces oiseaux ».

Les préventions E3 et F3 rectifiées quant au nombre d'oiseaux.

CONDAMNE le prévenu:

- à une peine de 4 MOIS d'emprisonnement et à une amende de 400 euros majorée des décimes, ainsi portée à 1.600 euros ou 8 JOURS d'emprisonnement subsidiaire; avec sursis de 3 ans pour la totalité de la peine d'emprisonnement et la moitié pour la peine d'amende;
- au versement d'une somme de 25 euros augmentée de 70 décimes soit 200 euros à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée);
- au paiement de la somme de 20 euros à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne instauré par la loi du 19 mars 2017 (M.B. 31/03/2017);
- aux frais liquidés en totalité à la somme de 33,95 euros;

Quant aux pièces à conviction:

ORDONNE:

la confiscation des pièces reprises aux inventaires TPI n° 15/2651 n° 1, 2, 3, 10, 12, 14, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 et 16/2295;

Quant à D... S...:

ACQUITTE le prévenu du chef des préventions G4 et H4 non établies en son chef;

DIT les préventions D5, E5, F4 et 13 établies telles que

Page 22

Cour d'appel de Liège, 4 Ch., 26-05-2021
2020/CO/250 - X... Y...

libellées en son chef;

CONDAMNE le prévenu:

- à une peine de 4 MOIS d'emprisonnement et à une amende de 400 euros majorée des décimes, ainsi portée à 1.600 euros ou 8 JOURS d'emprisonnement subsidiaire; avec sursis de 3 ans pour la totalité de la peine d'emprisonnement et la moitié pour la peine d'amende;
- au versement d'une somme de 25 euros augmentée de 70 décimes soit 200 euros à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée);
- au paiement de la somme de 20 euros à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne instauré par la loi du 19 mars 2017 (M.B. 31/03/2017);
- aux frais liquidés en totalité à la somme de 32,48 euros;

Quant aux pièces à conviction:

ORDONNE:

- la confiscation des pièces reprises aux inventaires TPI n° 16/2296;

Quant à E... L...:

ACQUITTE le prévenu du chef des préventions A4 et B4 non établies en son chef;

DIT les préventions D6, E6, G5 et H5 établies telles que rectifiées à savoir :

La prévention G5 requalifiée comme suit : « avoir détenu 2 moineaux friquets et 2 bruants jaunes, soit des oiseaux d'élevage non communément élevés, sans s'être fait connaître préalablement auprès de l'ingénieur chef de cantonnement ni avoir mentionné les espèces concernées afin d'obtenir des cartes d'identification des oiseaux élevés ».

La prévention H5 requalifiée comme suit. « avoir détenu 2 moineaux friquets et 2 bruants jaunes, soit des oiseaux d'élevage non communément élevés, sans posséder la carte d'identification devant toujours accompagner ces oiseaux ».

Les préventions D6 et E6 rectifiées quant au nombre d'oiseaux qui est de 63 et

Page 23

Cour d'appel de Liège, 4 Ch., 26-05-2021
2020/CO/250 - X... Y...

non de 81.

DIT les préventions D12, E13, F5, F9 et 14 établies telles libellées que en son chef;

CONDAMNE le prévenu:

- à une peine de 6 MOIS d'emprisonnement et à une amende de 400 euros

- majorée des décimes, ainsi portée à 1.600 euros ou 8 JOURS d'emprisonnement subsidiaire; avec sursis de 3 ans pour la totalité de la peine d'emprisonnement et la moitié pour la peine d'amende;
- au versement d'une somme de 25 euros augmentée de 70 décimes soit 200 euros à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée);
- au paiement de la somme de 20 euros à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne instauré par la loi du 19 mars 2017 (M.B. 31/03/2017);
- aux frais liquidés en totalité à la somme de 34,17 euros;

Quant aux pièces à conviction:

ORDONNE:

- la confiscation des pièces reprises aux inventaires TPI n° 15/2649 n°8, 18, 19, 20, 21, 22 et 24; 15/2650 n°l, 2, 4, 7, 9, 10, 11, 13, 15 et 17 et 17/2294;

Quant à F... M...:

ACQUITTE le prévenu du chef des préventions A5, B5, G6 et H6 non établies en son chef;

DIT les préventions D7, E7, F6 et 15 établies telles que libellées en son chef;

CONDAMNE le prévenu:

- à une peine de 2 MOIS d'emprisonnement et à une amende de 200 euros majorée des décimes, ainsi portée à 1.200 euros ou 8 JOURS d'emprisonnement subsidiaire; avec sursis de 3 ans pour la totalité des peines d'emprisonnement et d'amende;

Page 24

Cour d'appel de Liège, 4 Ch., 26-05-2021
2020/CO/250 - X... Y...

- au versement d'une somme de 25 euros augmentée de 70 décimes soit 200 euros à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée);
- au paiement de la somme de 20 euros à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne instauré par la loi du 19 mars 2017 (M.B. 31/03/2017);
- aux frais liquidés en totalité à la somme de 32,48 euros;

Quant aux pièces à conviction:

ORDONNE:

- la confiscation des pièces reprises aux inventaires TPI 16/0048 n°2, 4, 5, 7, 10, 11 et 12;

Quant à G... H... UU...:

ACQUITTE le prévenu du chef des préventions A6 et B6 non établies en son chef;

DIT les préventions D8, E8, F7 et 16 établies telles que libellées en son chef;

CONDAMNE le prévenu:

- à une peine de 2 MOIS d'emprisonnement et à une amende de 200 euros majorée des décimes, ainsi portée à 1.200 euros ou 8 JOURS

- d'emprisonnement subsidiaire; avec sursis de 3 ans pour la totalité des peines d'emprisonnement et d'amende;
- au versement d'une somme de 25 euros augmentée de 70 décimes soit 200 euros à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée);
 - au paiement de la somme de 20 euros à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne instauré par la loi du 19 mars 2017 (M.B. 31/03/2017);
 - aux frais liquidés en totalité à la somme de 19,64 euros;

Quant aux pièces à conviction:

Page 25

Cour d'appel de Liège, 4 Ch., 26-05-2021
2020/CO/250 - X... Y...

ORDONNE:

- la confiscation des pièces reprises aux inventaires TPI 16/2297 n°I, 3, 7, 8, 9 et 10;

Quant à l... N...:

ACQUITTE le prévenu du chef des préventions A7 et B7 non établies en son chef;

DIT les préventions D9, E10, F8, G7 et H7 établies telles que rectifiées à savoir :

La prévention D9 établie uniquement pour « 5 pinsons des arbres dépourvus de bagues officielles d'élevage découvert le 17/06/2016 ».

les préventions E10 et F8 sont également établies par rapport à ces 5 pinsons des arbres non bagués.

La prévention G7 rectifiée comme suit: « avoir détenu 1 bruant jaune, soit un oiseau d'élevage non communément élevé, sans s'être fait connaître préalablement auprès de l'ingénieur chef de cantonnement ni avoir mentionné l'espèce concernée afin d'obtenir une carte d'identification de l'oiseau élevé ».

La prévention H7 requalifiée comme suit: « avoir détenu 1 bruant jaune, soit un oiseau d'élevage non communément élevé, sans posséder la carte d'identification devant toujours accompagner cet oiseau ».

CONDAMNE le prévenu:

- à une peine de 2 MOIS d'emprisonnement et à une amende de 200 euros majorée des décimes, ainsi portée à 1.200 euros ou 8 JOURS d'emprisonnement subsidiaire; avec sursis de 3 ans pour la totalité des peines d'emprisonnement et d'amende;
- au versement d'une somme de 25 euros augmentée de 70 décimes soit 200 euros à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée);
- au paiement de la somme de 20 euros à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne instauré par la loi du 19 mars 2017 (M.B. 31/03/2017);
- aux frais liquidés en totalité à la somme de 34,17 euros;

Page 26

Cour d'appel de Liège, 4 Ch., 26-05-2021 2020/CO/250 -

X... Y...

Quant aux pièces à conviction:

ORDONNE:

- la confiscation des pièces reprises aux inventaires TPI 16/2292 n°6, 7, 11,12, 13, 14,15 et 16 et 16/2293 n°2 et 3;

AU CIVIL:

1) En ce qui concerne la constitution de partie civile de l'ASBL « NATAGORA » et de l'ASBL « La Ligue royale belge pour la protection des oiseaux »

DECLARE recevable et partiellement fondée la constitution de partie civile de l'ASBL « LRBPO » à l'encontre d'Y... X...;

CONDAMNE, en conséquence, le prévenu Y... X... à lui payer la somme forfaitaire de 2.500 euros et les dépens liquidés à l'indemnité de procédure d'un montant de 480 euros;

DECLARE recevable et partiellement fondée la constitution de partie civile de l'ASBL « Natagora » à l'encontre d'Y... X...

CONDAMNE, en conséquence, le prévenu Y... X... à lui payer la somme forfaitaire de 3.500 euros et les dépens liquidés à l'indemnité de procédure d'un montant de 780 euros;

DECLARE recevable et partiellement fondée la constitution de partie civile de l'ASBL «LRBPO » à l'encontre de S... D...;

CONDAMNE, en conséquence, le prévenu S... D... à lui payer la somme forfaitaire de 5.000 euros et les dépens liquidés à l'indemnité de procédure d'un montant de 780 euros;

DECLARE recevable et partiellement fondée la constitution de partie civile de l'ASBL «LRBPO » à l'encontre de L... E...;

CONDAMNE, en conséquence, le prévenu L... E... à lui payer la somme forfaitaire de 6.000 euros et les dépens liquidés à l'indemnité de procédure d'un montant de 1.080 euros;

DECLARE recevable et partiellement fondée la constitution de partie civile de l'ASBL «LRBPO » à l'encontre de M... F...;

Page 27

CONDAMNE, en conséquence, le prévenu M... F... à lui payer la somme forfaitaire de 500 euros et les dépens liquidés à l'indemnité de procédure d'un montant de 240 euros;

DECLARE recevable et partiellement fondée la constitution de partie civile de l'ASBL «LRBPO » à l'encontre d'H... UU... G...;

CONDAMNE, en conséquence, le prévenu H... VV... G... à lui payer la somme forfaitaire de 100 euros et les dépens liquidés à l'indemnité de procédure d'un montant de 180 euros;

DECLARE recevable et partiellement fondée la constitution de partie civile de l'ASBL «LRBPO » à l'encontre de N... I...;

CONDAMNE, en conséquence, le prévenu N... I... à lui payer la somme forfaitaire de 500 euros et les dépens liquidés à l'indemnité de procédure d'un montant de 240 euros

DECLARE recevable et partiellement fondée la constitution de partie civile de la Région wallonne à l'encontre d'Y... X...;

CONDAMNE, en conséquence, le prévenu Y... X... à lui payer la somme forfaitaire de 1.000 euros et les dépens liquidés à l'indemnité de procédure d'un montant de 480 euros;

DECLARE recevable et partiellement fondée la constitution de partie civile de la Région wallonne à l'encontre de K... A...;

CONDAMNE, en conséquence, le prévenu K... A... à lui payer la somme forfaitaire de 2.000 euros et les dépens liquidés à l'indemnité de procédure d'un montant de 480 euros;

DECLARE recevable et partiellement fondée la constitution de partie civile de la Région wallonne à l'encontre d'Y... C...;

CONDAMNE, en conséquence, le prévenu Y... C... à lui payer la somme forfaitaire de 5.000 euros et les dépens liquidés à l'indemnité de procédure d'un montant de 780 euros;

Page 28

Cour d'appel de Liège, 4 Ch., 26-05-2021
2020/CO/250 - X... Y...

DECLARE recevable et partiellement fondée la constitution de partie civile de la Région wallonne à l'encontre de S... D...;

CONDAMNE, en conséquence, le prévenu S... D... à lui payer la somme forfaitaire de 1.000 euros et les dépens liquidés à l'indemnité de procédure d'un montant de 480 euros;

DECLARE recevable et partiellement fondée la constitution de partie civile de la Région wallonne à l'encontre de L... E...;

CONDAMNE, en conséquence, le prévenu L... E... à lui payer la somme forfaitaire de 1.000 euros et les dépens liquidés à l'indemnité de procédure d'un montant de 480 euros;

DECLARE recevable et partiellement fondée la constitution de partie civile de la Région wallonne à l'encontre de M... F...;

CONDAMNE, en conséquence, le prévenu M... F... à lui payer la somme forfaitaire de 500 euros et les dépens liquidés à l'indemnité de procédure d'un montant de 240 euros;

DECLARE recevable et partiellement fondée la constitution de partie civile de la Région wallonne à l'encontre d'H... UU... G...;

CONDAMNE, en conséquence, le prévenu H... UU... G... à lui payer la somme forfaitaire de 100 euros et les dépens liquidés à l'indemnité de procédure d'un montant de 180 euros;

DECLARE recevable et partiellement fondée la constitution de partie civile de la Région wallonne à l'encontre de N... I...;

CONDAMNE, en conséquence, le prévenu N... I... à lui payer la somme forfaitaire de 500 euros et les dépens liquidés à l'indemnité de procédure d'un montant de 240 euros;

DÉBOUTE les parties civiles du surplus de leurs réclamations.

- le ministère public contre F... M..., DEJALLE Alain,

- C... Y..., G... H... UU..., E... L..., D... S..., I... N... et A... K... et tel que précisé au formulaire des griefs d'appel:
 - culpabilité;
 - peines et mesures;
- la partie civile. Région Wallonne contre les dispositions qui la concernent et tel que précisé au formulaire des griefs d'appel:
 - culpabilité;
 - action civile;
- le prévenu, E... L... contre les dispositions qui le concernent et tel que précisé au formulaire des griefs d'appel:
 - procédure;
 - culpabilité;
 - peine et/ou mesure;
 - action civile;
- le prévenu, I... N... contre les dispositions qui le concernent et tel que précisé au formulaire des griefs d'appel:
 - procédure;
 - culpabilité;
 - peine et/ou mesure;
 - action civile;
- le prévenu, G... H... UU... contre les dispositions qui le concernent et tel que précisé au formulaire des griefs d'appel:
 - culpabilité;
 - peine et/ou mesure;
 - action civile;
- le prévenu, X... Y..., contre les dispositions qui le concernent et tel que précisé au formulaire des griefs d'appel:
 - procédure;
 - culpabilité;
 - peine et/ou mesure;
 - action civile;
- le prévenu, C... Y... contre les dispositions qui le concernent et tel que précisé au formulaire des griefs d'appel:
 - procédure;
 - culpabilité;

- peine et/ou mesure;
- action civile;
- le prévenu, A... K... contre les dispositions qui le concernent et tel que précisé au formulaire des griefs d'appel:
 - procédure;
 - culpabilité;
 - peine et/ou mesure;
 - action civile;

- la partie civile. Ligue Royale Belge pour la Protection des Oiseaux ASBL contre les dispositions qui la concernent et tel que précisé au formulaire des griefs d'appel:
- culpabilité;
- procédure.

Vu les pièces de la procédure et notamment les procès-verbaux du 19.10.2020, 08.03.2021, 15.03.2021 (matin et après-midi), 28.04.2021 et de ce jour.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Vu les conclusions déposées au greffe de la cour pour le ministère public, pour la partie civile l'ASBL LIGUE ROYALE BELGE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX, l'ASBL NATAGORA et pour les prévenus Y... X... et M... F....

Vu les conclusions déposées à l'audience du 8 mars 2021 pour la partie civile la RÉGION WALLONNE et pour les prévenus K... A..., H... UU... G... et N... I..., sans opposition.

Vu les dossiers de pièces déposés au greffe de la cour pour la partie civile l'ASBL LIGUE ROYALE BELGE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX et l'ASBL NATAGORA.

Vu les dossiers de pièces déposés à l'audience du 8 mars 2021 pour la partie civile la RÉGION WALLONNE et pour les prévenus Y... X..., N... I..., sans opposition.

Vu les conclusions déposées à l'audience du 15 mars 2021 pour le prévenu L... E..., sans opposition.

Page 31

Cour d'appel de Liège, 4 Ch., 26-05-2021
2020/CO/250 - X... Y...

Vu les dossiers de pièces déposés à l'audience du 15 mars 2021 pour le prévenu N... I..., sans opposition.

1. Procédure

La cour est saisie par les appels :

- du ministère public contre les prévenus X..., A..., C..., D..., E..., F..., G... et I...,
- de la RÉGION WALLONNE contre les prévenus X..., A..., C..., D..., E..., F..., G... et I...,
- des prévenus E..., I..., G..., X..., C..., et A...,
- de la partie civile l'ASBL LIGUE ROYALE BELGE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX (ci-après désignée « LRBPO ») contre le prévenu A....

Ces appels sont réguliers quant à la forme et au délai.

L'ASBL NATAGORA, bien qu'intimée par le prévenu X..., n'a pas été citée en degré d'appel par le parquet général. Elle a été invitée par la cour à comparaître volontairement à l'audience du 15 mars 2021.

A la même audience, la cour a invité les prévenus concernés par les préventions de faux et usage de faux (X..., A..., C..., E..., F..., G... et I...) à se défendre à titre subsidiaire sur la prévention de contrefaçon de sceau (article 184 du Code pénal), tandis que le prévenu C... a déclaré se désister de son grief « culpabilité ».

Par voie de conclusions, l'ASBL LRBPO forme un appel incident contre les prévenus X..., E..., G... et I....

2. Quant à l'irrecevabilité des poursuites

Le 27 novembre 2014, des policiers de la zone de police Eifel procèdent à un contrôle à Bullange (région de langue germanophone) d'un véhicule conduit par le prévenu X..., accompagné d'un sieur BB... CC.... Les policiers y découvrent du matériel de tendarie ainsi que plusieurs oiseaux.

Un procès-verbal initial EU.63.L2.003740/14 est dressé le même jour par les policiers à charge des intéressés du chef d'« infraction à la législation forestière-tendarie » (cf. pièce 4 du dossier répressif). Celui-ci, ainsi que les procès-verbaux subséquents, sont transmis au parquet du procureur du Roi d'Eupen et

Page 32

Cour d'appel de Liège, 4 Ch., 26-05-2021
2020/CO/250 - X... Y...

réceptionné le 11 décembre 2014 (cf. annexe de la pièce 3 du dossier répressif).

Le 12 janvier 2015, le procureur du Roi d'Eupen transmet ce dossier pour disposition au procureur du Roi de Liège, division de Verviers, et le dossier porte désormais le numéro de notice VE.63.98.17^15 (cf. pièce 1 du dossier répressif).

Le 3 février 2015, le procureur du Roi de Verviers notifie au fonctionnaire sanctionnateur de la Région wallonne, en application de l'article D.162 du Code de l'environnement, son intention d'entamer les poursuites pénales dans le cadre du dossier VE.63.98.175/15 (cf. pièce 2 du dossier répressif).

Les prévenus X..., E... et I... arguent de l'irrecevabilité des poursuites pénales pour non-respect de l'article D.162 du Code wallon de l'environnement, dont la Partie VIII relative à la « Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement » est applicable à la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature (article D.138 alinéa 1er 3°).

En l'espèce, les infractions aux dispositions de l'article 2 §2 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature sont sanctionnées par une infraction de troisième catégorie (une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et/ou une peine d'amende de cent à cent mille euros est édictée).

L'article D.162 prévoit que le procureur du Roi dispose d'un délai de 60 jours pour les infractions de troisième catégorie à dater de la réception du procès-verbal, pour informer l'administration régionale de l'environnement ou, le cas échéant, le fonctionnaire sanctionnateur communal qu'une information ou une instruction a été ouverte ou que des poursuites ont été entamées, ou qu'il estime devoir classer le dossier à défaut de charges suffisantes. Passé ce délai, les faits spécifiés dans le procès-verbal ne peuvent plus être sanctionnés que de manière administrative (cf. également : Cass., 22 février 2017, P.17.0135.F : « *L'action publique (est) éteinte par la décision du procureur du Roi de ne pas poursuivre ou par son absence de décision dans le délai prescrit* »). « *Aucune disposition décrétole ne précise la manière dont le procureur du Roi communique sa décision*

à l'administration régionale de l'environnement» (Cass., 1er juin 2016, P.16.0303.F).

Les prévenus estiment que seul le parquet d'Eupen, matériellement et territorialement compétent, était habilité à procéder à cette notification et que cette notification devait être adressée au fonctionnaire sanctionnateur compétent pour la région germanophone à Malmedy.

La compétence territoriale du procureur du Roi pour connaître de la recherche et

Page 33

de la poursuite des infractions est définie par l'article 23, alinéa 1er du Code d'instruction criminelle : cette disposition attribue compétence tant au procureur du Roi du lieu de l'infraction qu'à celui de la résidence du prévenu et à celui du lieu où celui-ci pourra être trouvé, ces critères n'étant pas hiérarchisés. L'article D.162 ne déroge nullement à ce principe en attribuant une compétence exclusive ou en limitant la compétence territoriale du parquet du procureur du Roi.

En l'espèce, certains faits ont été commis à Bullange et les suspects étaient domiciliés à Verviers et à Dison.

La loi consacre le pouvoir du procureur du Roi de déterminer les matières dans lesquelles les infractions sont prioritairement recherchées dans son arrondissement (cf. article 28ter, § 1er, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle - cf. également M.-A. Beernaert, H.-D. Bosly et D. Vandermeersch, *Droit de la procédure pénale*, La Charte, 2017, p. 388).

C'est en vertu de ce pouvoir et en fonction des règles internes au ministère public, que le procureur du Roi d'Eupen a décidé de transmettre le dossier au procureur du Roi de Liège, division Verviers, qui était également territorialement compétent.

Il résulte de ce qui précède que le procureur du Roi de Liège, division de Verviers, était bien territorialement compétent pour notifier au fonctionnaire sanctionnateur son intention d'entamer des poursuites pénales conformément au prescrit de l'article D.162 du Code de l'environnement.

Au sein de l'administration régionale de l'environnement, le fonctionnaire sanctionnateur de la Région wallonne était dès lors habilité à recevoir la notification du parquet du procureur du Roi de Liège, division de Verviers.

C'est par conséquent à juste titre que le tribunal a estimé que la décision d'entamer des poursuites a été valablement notifiée par le procureur du Roi territorialement compétent à l'administration dans le délai imparti de soixante jours, dès lors que le procès-verbal initial a été réceptionné le 11 décembre 2014 et que la décision a été envoyée par fax le 3 février 2015 (cf. pièce 2 du dossier répressif), soit 55 jours après la réception dudit procès-verbal.

Conclusion : le moyen n'est pas fondé

Moyen tiré de la violation de l'article D.140 du Code de l'environnement

Les prévenus X..., E... et I... font valoir que les constatations et devoirs effectués par les agents DD... et EE... de l'UAB le 27

Page 34

novembre 2014 dans la région linguistique germanophone sur le territoire de la commune de Bullange sont irrégulières. Ils soutiennent que ces deux agents n'étaient pas territorialement compétents pour constater les faits qui sont à la base des poursuites diligentées par la partie publique.

Ces agents spécialisés sont intervenus à la demande et sur réquisition du garde forestier FF... et des inspecteurs de la zone de police Eifel qui ont procédé à l'interpellation du prévenu X... suite au contrôle routier du même jour (cf. rubrique « mesures prises » du procès-verbal initial EU.63.L2.003740/2014 - pièce 3 du dossier répressif).

L'article D.140 du Code de l'environnement (introduit par le décret du 5 juin 2008 Décret relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement) dispose, en son paragraphe 1er que : « *Sans préjudice des devoirs incombant aux officiers de police judiciaire, le Gouvernement désigne les agents chargés de contrôler le respect des dispositions visées à l'article D. 138 et les dispositions prises en vertu de celles-ci.*

Les compétences de police judiciaire ne peuvent être exercées que par des agents ayant prêté serment. Les agents prêtent serment devant le tribunal de première instance de leur résidence administrative. Le greffier en chef communique à ses collègues des tribunaux de première instance situés dans le ressort desquels l'agent doit exercer ses fonctions, copie de la commission et de l'acte de prestation de serment. (...) »

Ces gardes forestiers, agents du département de la police et des contrôle du Service Public Wallonie, ont la qualité d'officier de police judiciaire et sont désignés conformément à l'article R.89bis de la partie réglementaire du Code de l'environnement qui dispose que « *Le personnel statutaire ou contractuel des services du Gouvernement wallon qui a la qualité de garde forestier en application de l'article 56 du Code forestier du 15 juillet 2008, recherche et constate en qualité d'officier de police judiciaire l'ensemble des infractions qu'il peut rechercher et constater en vertu de l'article D.140, § 1er, du Livre 1er du Code de l'Environnement* »

Ces agents sont notamment, sans limite de territoire au sein de la Région wallonne (donc en ce compris sur le territoire de la communauté germanophone), sont notamment chargés de rechercher et de constater les infractions à la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

L'arrêt de la cour de céans du 30 juin 2009 vanté par le prévenu I... ne pourrait s'appliquer aux faits de l'espèce, dès lors que cette décision vise des

Page 35

Cour d'appel de Liège, 4 Ch., 26-05-2021
2020/CO/250 - X... Y...

constatations effectuées avant l'entrée en vigueur du décret du 5 juin 2008 précité.

Il résulte de ce qui précède que les constatations effectuées par les agents de l'UAB sont parfaitement régulières.

Conclusion : le moyen n'est pas fondé.

Moyen tiré de la violation de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire

L'article 11 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire dispose que les procès-verbaux relatifs à la recherche et à la constatation de crimes, de délits et de contraventions, ainsi que les procès-verbaux en matière fiscale, sont rédigés en français dans la région de langue française, en néerlandais dans la région de langue néerlandaise, et en allemand dans la région de langue allemande.

Les prévenus E... et I... relèvent que les procès-verbaux rédigés par les agents de l'UAB lors de leur intervention le 27 novembre 2014 et leurs procès-verbaux subséquents y relatifs, ont été rédigés en langue française, alors que leurs constatations concernent des faits commis à Bullange, sur le territoire de la région linguistique de langue allemande.

Ils en déduisent que ces procès-verbaux, et partant, tous les devoirs d'enquête subséquents qui se fondaient sur ceux-ci, sont frappés de nullité, doivent être écartés et les poursuites pénales qui en ont résulté déclarées irrecevables.

Cependant, la nullité résultant d'une violation des dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire est couverte par la décision ultérieure non purement préparatoire, rendue contradictoirement et qui n'est elle-même entachée d'aucune nullité résultant de la violation de ladite loi (cf. article 40 alinéa 2 de la loi précitée et M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, Larcier, 4ème éd., 2012, p. 1234).

Surabondamment, il n'apparaît pas en outre que l'irrégularité dénoncée aurait nui aux intérêts des prévenus qui invoquent l'exception dès lors que les procès-verbaux ont été rédigés dans la langue de la procédure qu'ils maîtrisent.

Conclusion : le moyen n'est pas fondé.

3. Quant à la nullité des mandats de perquisition

Cour d'appel de Liège, 4 Ch., 26-05-2021
2020/CO/250 - X... Y...

A...

Le prévenu A... oppose l'irrégularité du mandat de perquisition délivré le 12 novembre 2015 (cf. pièce 28 du dossier répressif) au motif qu'il ne respecterait pas les conditions formelles, le nom de la personne chez qui la perquisition doit avoir lieu est erroné. Il en déduit que la perquisition menée chez lui ne repose sur aucun indice sérieux de culpabilité.

Une ordonnance de perquisition doit, certes, être motivée et cette exigence est remplie par l'indication du délit visé ainsi que du lieu et de l'objet de la perquisition (cf. M.-A. Beernaert, H.-D. Bosly, D. Vandermeersch, *Droit de la procédure pénale*, éd. 2017, p. 730).

Le mandat de perquisition doit désigner clairement l'adresse visée par la mesure. Par conséquent, il doit comporter les indications permettant au fonctionnaire d'enquête en charge de son exécution de trouver, sans risque d'erreur, l'adresse visée. Il ne résulte pas de la seule circonstance qu'un mandat de perquisition indique un numéro de maison erroné que ledit mandat et la perquisition pratiquée sont irréguliers, pour autant qu'il apparait que la perquisition a bien été pratiquée dans le logement visé par le mandat (cf. en ce sens : Cass., 4 octobre 2016, RG n° P.15.0866.N, *Pas.*, 2016, p. 1893).

En l'espèce, la cour constate que :

- l'agent Molenberg de l'UAB a sollicité du juge d'instruction deux mandats de perquisition pour les deux domiciles attenants du prévenu K... A... et de son frère GG... A... (cf. pièce 28 du dossier répressif) ;
- le 12 novembre 2015, le juge d'instruction a délivré deux mandats de perquisition pour les deux domiciles, qui ont été exécutés le 16 novembre 2015 à 8 heures 15 (cf. pièces 43 et 48 du dossier répressif) ;
- s'agissant du mandat délivré à charge du prévenu, il indique comme numéro de maison le « 4 » (qui est en réalité l'adresse de son frère) au lieu du « 4/A » ;
- par l'indication de la ville, de la rue et du numéro de maison, sans toutefois spécifier la lettre A, en combinaison avec le nom du prévenu K... A..., il ne pouvait néanmoins y avoir de doute sur le lieu où la perquisition devait être pratiquée ;
- l'adresse dans le mandat de perquisition a, directement et sans devoir chercher, mené les enquêteurs à l'habitation où la perquisition devait être pratiquée, à savoir le domicile du prévenu (cf. le procès-verbal subséquent L4.005372/2015 du 17 novembre 2015 à l'occasion duquel les policiers précisent sous la rubrique « Descente sur les lieux » : « *Ce jour le 16 novembre 2015 à 8.15 heures, nous nous présentons au domicile de*

Cour d'appel de Liège, 4 Ch., 26-05-2021
2020/CO/250 - X... Y...

A... K... *situé à [adresse]* - pièce 42 du dossier répressif) ;

- il n'est nullement fait question de recherche à une mauvaise adresse, autre que celle où la perquisition doit avoir lieu ;
- l'absence de la lettre A dans le numéro de maison n'a donc eu aucune conséquence et n'a même donné lieu à aucune incertitude, encore moins à une confusion.

A l'instar du tribunal, la cour considère qu'il existait en l'espèce, des indices sérieux et suffisants que des pièces et objets en lien avec les faits infractionnels pouvaient être trouvés à l'adresse de chacun des frères A... : en effet, l'UAB a découvert le numéro

de téléphone de K... A... dans le répertoire du téléphone portable d'Y... X... qui est à l'origine de ce dossier (cf. pièce 16 du dossier répressif) et l'analyse du téléphone portable d'Y... X... a démontré qu'ils avaient eu des contacts téléphoniques peu avant l'interpellation d'Y... X... à Bullange (cf. pièce 21 du dossier répressif, page 9). Les agents de l'UAB ont en outre procédé à un repérage de son domicile le 16 septembre 2015 (cf. pièce 26 du dossier répressif). L'agent EE... a constaté que le domicile du prévenu K... A..., répertorié comme éleveur officiel d'oiseaux indigènes, était accolé à celui de son frère GG... A.... Il a constaté la présence d'une volière sur la propriété de GG... A... et de piquets métalliques.

La cour estime par conséquent que la simple erreur matérielle sur le mandat de perquisition décerné à charge du prévenu K... A... ne porte pas atteinte à sa validité, les indices recueillis à charge du prévenu étant en soi suffisants pour justifier une perquisition à son domicile.

Perquisitions réalisées le 17 juin 2016 à charge du prévenu N... I...

Le prévenu I... estime que les perquisitions intervenues le 17 juin 2016 seraient illégales au motif qu'elles n'auraient pas reposé sur des indices suffisamment sérieux qu'une infraction a été commise pour justifier le recours à une mesure portant gravement atteinte au droit à la vie privée.

La perquisition présuppose le constat préalable d'indices suffisamment sérieux qu'une infraction a été commise pour justifier le recours à une mesure portant gravement atteinte au droit à la vie privée (cf. M.-A. Beernaert, H.-D. Bosly, D. Vandermeersch, *Droit de la procédure pénale*, éd. 2017, p. 725).

Ces indices peuvent notamment résulter d'éléments d'enquête recueillis à charge d'autres suspects visés par l'instruction.

Page 38

Cour d'appel de Liège, 4 Ch., 26-05-2021
2020/CO/250 - X... Y...

La régularité d'une perquisition n'est d'ailleurs pas nécessairement subordonnée à l'existence d'indices sérieux de culpabilité dans le chef de la personne au domicile de laquelle la perquisition est effectuée. Il suffit, en effet, que le juge d'instruction dispose d'éléments permettant de penser que ces lieux abritent des documents ou des objets utiles à la manifestation de la vérité en ce qui concerne les infractions visées au mandat de perquisition (cf. Cass., 1er décembre 2004, RG n° P.04.1305.F, *Pas.*, 2004, n° 581).

Ainsi, c'est à juste titre que le tribunal, après avoir relevé que :

- les perquisitions menées le 13 novembre 2015 chez Y... C... où 628 oiseaux non bagués ont été découverts et à la suite d'une perquisition menée le 16 novembre 2015 chez K... A... où 138 oiseaux ont été découverts dont la moitié n'étaient pas bagués,
- les procès-verbaux d'analyse de la téléphonie rédigés les 8 et 11 février 2016 (cf. pièces 79 et 83 du dossier répressif) ont révélé que ces personnes ont eu avec N... I..., qui est un éleveur officiel d'oiseaux, des contacts téléphoniques,

a estimé que ces indices constituent en eux-mêmes des indices suffisamment sérieux pour justifier la délivrance d'un mandat de perquisition au domicile du prévenu I....

La circonstance que la perquisition menée chez l'intéressé serait constitutive d'un acte de pure vengeance de la part des agents de l'UAB constitue une allégation qui n'est étayée par aucun élément objectif.

Conclusion : le moyen n'est pas fondé.

4. Quant à la violation des droits de la défense du prévenu I...

Le prévenu estime en substance se trouver dans l'impossibilité de contester les observations reprises dans le procès-verbal initial dès lors que tous les oiseaux qui ont été saisis ont été soit relâchés le jour-même, soit déposés dans un centre Creaves.

Il en déduit que le respect du contradictoire n'a pas été adéquatement assuré, la

preuve contraire de ces constatations étant devenue matériellement impossible.

Pour apprécier si une cause a été entendue équitablement au sens de l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, il convient de rechercher si la cause, prise dans son ensemble, a fait l'objet d'un procès équitable. Dès lors que la personne poursuivie a eu la possibilité de contredire librement, devant la juridiction de jugement, les éléments apportés contre elle

Page 39

Cour d'appel de Liège, 4 Ch., 26-05-2021
2020/CO/250 - X... Y...

par la partie poursuivante, elle ne pourrait prétendre que ses droits de défense ont été méconnus ni qu'elle n'a pas eu droit à un procès équitable.

Aucune disposition légale ou conventionnelle n'interdit au juge de statuer sur la base d'un dossier dont certains éléments, le cas échéant, seraient manquants ou certaines pièces rédigées de manière incomplète pour autant qu'il tienne compte de ces manquements s'ils paraissent susceptibles d'entraver le libre et complet exercice des droits de la défense (cf. Cass., 18 janvier 2017, P. 16.1002.F).

En l'espèce, la libération des oiseaux ne vicie pas les constats effectués par les agents de l'UAB, lesquels font foi jusqu'à preuve du contraire (article D.141 du Code de l'environnement).

Les policiers et les membres de l'UAB ont découvert dans l'atelier de carrosserie de N... I... des objets pouvant servir à la capture d'oiseaux : une prisonnière, B cages de captures multiples, 25 cages d'appelants, 18 clapettes, 6 trappes de tenderie, deux trébuchets, des montants pour filets plats, ainsi que des câbles et ressorts pour filets plats (cf. pièce 131 du dossier répressif).

Ils ont découvert au domicile de N... I... du matériel pour baguer et débaguer les oiseaux (des pinces, un bloc dans lequel étaient plantées de tiges métalliques de diamètres différents), des diffuseurs numériques de chants, des fleurs de pissenlits séchées, un filet plat, des piquets pour filets japonais, un trébuchet et une prisonnière. Au total, ils y ont découvert 84 oiseaux (un bouvreuil pivoine, 3 serins cini, 54 pinsons des arbres, 6 chardonnerets élégants, 6 linottes mélodieuses, 4 tarins des aulnes,...).

L'UAB a saisi quatre-vingt et un oiseaux qui ont été remis à un centre Creaves (cf. pièce 139 du dossier répressif).

Avant d'être relâchés, les oiseaux ont fait l'objet d'un examen par des agents ayant les titres, qualités et compétences pour procéder aux constatations utiles et nécessaires.

L'agent EE... de l'UAB a en effet analysé les bagues d'élevage des oiseaux saisis et il a estimé que toutes les bagues avaient été falsifiées (cf. pièce 141 du dossier répressif). Il a décrit et photographié toutes les bagues sur les oiseaux. Selon lui, les bagues avaient été élargies et puis resserrées mécaniquement ou les bagues étaient trop larges pour l'espèce d'oiseau (cf. pièces 161 et 162 du dossier répressif). Toutes les autres bagues découvertes chez N... I... ont également été analysées et, selon l'agent Molenberg, elles présentaient les mêmes traces d'élargissement et de resserrage (cf. pièce 162 du dossier répressif).

Page 40

Cour d'appel de Liège, 4 Ch., 26-05-2021
2020/CO/250 - X... Y...

En outre, la cour relève que les procès-verbaux mentionnent avec précision et rigueur le déroulement du contrôle et les différentes phases de constatations

effectuées, que l'opération de contrôle s'est déroulée sans incident et que rien ne permet de mettre en doute la probité des agents constatateurs.

La cour relève encore que, face à ces oiseaux, les enquêteurs ont été mis devant une difficulté consistant à leur réserver le sort le moins préjudiciable tout en veillant à respecter la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être animal.

Il n'est pas justifié ni justifiable de contraindre l'administration à conserver les oiseaux litigieux dans l'attente d'une éventuelle contre-expertise sollicitée par le prévenu. Les oiseaux ne sont pas des objets mais des êtres vivants en sorte qu'il convient de leur réserver le sort le moins défavorable tout en veillant à leur protection. C'est par conséquent de manière erronée que le prévenu, par référence à un jugement du tribunal de police de Huy du 12 janvier 2012, considère que les oiseaux auraient dû être conservés jusqu'à la fin du processus pénal (dans la cause soumise au tribunal, des filets de capture interdits avaient été immédiatement détruits après la constatation de l'infraction empêchant, selon le juge, toute contradiction et vérification ultérieure).

Dès lors que le prévenu a eu la possibilité de fournir, par toutes voies de droit et de nombreuses manières, la preuve contraire des constatations des verbalisants et de s'expliquer librement, tant lors de l'enquête (notamment lors de la perquisition à laquelle il a assisté) que devant le tribunal et la cour, et ce, sur tous les éléments fondant les poursuites, ses droits de défense et notamment son droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'ont pas été violés.

Conclusion : le moyen n'est pas fondé.

5. Quant à la violation des droits de la défense du prévenu X...

Le prévenu X... considère que certains éléments (dont des filets de capture) auraient été détruits, ce qui ne lui permettrait plus d'assurer convenablement sa défense.

Par des considérations similaires à celles développées en ce qui concerne le prévenu I..., la cour estime que la circonstance que les filets de capture dits «japonais» auraient été détruits n'induit pas *ipso facto* pareille violation et ne pourrait davantage constituer une cause d'irrecevabilité des poursuites, les procès-verbaux mentionnant avec précision et rigueur, photographie à l'appui

Page 41

Cour d'appel de Liège, 4 Ch., 26-05-2021
2020/CO/250 - X... Y...

pour certains, chaque objet saisi.

Conclusion : le moyen n'est pas fondé.

6. Analyse des préventions

La cour rappelle d'emblée qu'en matière répressive, lorsque, comme en l'espèce, la loi n'établit pas un mode spécial de preuve, le juge du fond apprécie en fait la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde sa conviction et que les parties ont pu librement contredire. Il lui est loisible notamment de refuser crédit à certaines déclarations et d'accorder crédit à d'autres déclarations, dès lors qu'il n'en méconnaît pas les termes, et de prendre en considération tous les éléments qui lui sont régulièrement soumis et qui lui paraissent constituer des présomptions suffisantes de culpabilité, alors même qu'il existerait dans la cause des éléments en sens contraire (cf. not. Cass., 24 septembre 2003, RG P. 03.1053.F).

S'il relève du droit strict du prévenu de nier les faits, c'est à la juridiction de fond d'apprécier si les dénégations sont crédibles au regard des éléments objectifs du dossier.

Même si des éléments pris isolément n'établissent pas d'une façon certaine tel fait contesté, encore est-il qu'envisagés ensemble, l'un par rapport à l'autre, et en concours avec d'autres circonstances de fait, ils permettent de se forger une

conviction.

Le doute qui doit profiter au prévenu est celui qui, dans l'esprit du juge, porte sur la culpabilité de la personne poursuivie concernant les faits de la prévention mise à sa charge, mais ce principe général de droit est étranger au doute né dans le chef du prévenu ou de toute autre personne.

Quant aux préventions de faux et d'usage de faux (A et B)

La partie poursuivante reproche aux prévenus X..., A..., C..., E..., F..., G... et I... d'avoir soit capturé illégalement des oiseaux, soit acquis sciemment des oiseaux capturés illégalement et d'avoir voulu dissimuler l'illicéité de la détention de tels oiseaux en les baguant comme oiseaux d'élevage et en les faisant passer pour tels.

Rappel des principes

L'arrêté du Gouvernement wallon du 27 novembre 2003 fixant des dérogations

Page 42

Cour d'appel de Liège, 4 Ch., 26-05-2021
2020/CO/250 - X... Y...

aux mesures de protection des oiseaux est notamment libellé comme suit :

«Art. 17. Tout oiseau d'élevage doit être bagué au moyen d'une bague formée d'un anneau cylindrique d'une seule pièce et complètement fermé lors de sa fabrication.

Les bagues fermées sont glissées suivant l'espèce, soit au tarse, soit au-dessus du tibia de l'oisillon. Il doit être impossible de les retirer à un stade ultérieur de croissance de l'oiseau sans dommage à celui-ci ou altération des bagues.

Les bagues sont conçues de telle façon que le diamètre ne puisse être modifié ni par voie chimique, ni par voie physique.

Art. 18. § 1er. Les bagues fermées sont délivrées par les groupements agréés.
(...)

§ 2. Toute bague fermée délivrée par un groupement agréé porte au minimum un siale permettant de reconnaître le groupement agréé qui Ta délivrée, une lettre indiquant le diamètre intérieur de la bague, le millésime, et un numéro identifiant l'éleveur qui Ta reçue.
(...)

§ 3. Les groupements agréés communiquent chaque année au Service, pour le 31 mars au plus tard, la liste des éleveurs auxquels des bagues ont été délivrées ainsi que leur adresse et le nombre de bagues délivrées à chacun d'eux.
(...)

Art. 19. Il est interdit de relâcher dans la nature des oiseaux issus de l'élevage.

Sous-section 2. - Des oiseaux d'élevage communément élevés

Art. 20. Le diamètre maximum des bagues des oiseaux d'élevage communément élevés et la lettre indiquant ce diamètre sont fixés à l'annexe II » (souligné par la cour).

La suite du texte de l'arrêté contient les dispositions relatives aux oiseaux d'élevage non communément élevés, aux autres oiseaux d'élevage et aux oiseaux d'origine étrangère. Il y est précisé que, pour ces espèces, les mentions écrites sur les bagues doivent en outre porter un numéro d'ordre permettant d'identifier de manière unique chaque bague d'un même diamètre. Il y est aussi imposé la tenue d'une carte d'identification pour chaque oiseau.

Il ressort de ce qui précède que, même pour les oiseaux d'élevage communément élevés, les bagues doivent porter l'inscription d'un code dont les mentions ont une signification quant à l'identité du groupement agréé qui a délivré la bague, de l'éleveur qui l'a reçue, l'espèce à laquelle appartient l'oiseau porteur de la bague (induite par le diamètre indiqué par un chiffre marqué sur la bague) et le

Page 43

millésime de la bague, lui-même indicatif de l'âge de l'oiseau puisque, par hypothèse, elle ne peut être apposée que sur un oisillon.

Ces mentions sont directement imposées par le pouvoir exécutif en vertu d'un décret régional, leur sens étant de permettre le contrôle des dispositions visant à la protection des oiseaux.

Le faux en écriture consiste en ce que, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, la réalité est dissimulée, d'une manière déterminée par la loi, dans un écrit protégé par la loi, alors qu'il peut en résulter un préjudice; sont protégés par la loi les écrits pouvant faire preuve dans une certaine mesure, c'est-à-dire qui s'imposent à la confiance publique, de sorte que l'autorité ou les particuliers qui en prennent connaissance ou auxquels ils sont présentés peuvent se convaincre de la réalité de l'acte ou du fait juridique constaté par ces écrits ou sont en droit de leur accorder foi (articles 193 et 196 du Code pénal) (cf. Cass., 18 juin 1985, *Pas.*, 1985,1, p. 1335).

Les bagues officielles constituent des écrits protégés par la loi au sens des articles 193 et 196 du Code pénal, dès lors qu'elles font preuve de ce que tel oiseau indigène de telle espèce est issu de l'élevage et est légalement détenu.

Les autorités ou les particuliers auxquelles une bague est présentée peuvent ainsi lui accorder foi au vu de la protection légale qui lui est attachée et se convaincre que tel oiseau indigène de telle espèce est issu de l'élevage et légalement détenu, tel qu'il en ressort de la combinaison des caractéristiques légalement définies de la bague.

La circonstance que pour les oiseaux communément élevés, aucune carte d'identification ne soit réglementairement prévue ne modifie en rien ce qui précède, dès lors que les mentions imposées sur les bagues qui, pour ces oiseaux, ne doivent pas individualiser le spécimen, se suffisent à elles-mêmes sans qu'elles doivent être complétées par un autre document.

De même, la circonstance de fait que le système mis en place par l'arrêté du Gouvernement wallon serait peu respecté par les éleveurs eux-mêmes et mal contrôlé par les autorités, à la supposer avérée, n'a en aucun cas pour effet de faire perdre à l'écrit concerné sa protection légale. Norme de fréquence n'égale pas norme de valeur.

Par conséquent, la cour estime, à l'instar de la partie poursuivante que, dès lors que :

- les bagues litigieuses sont apposées par des personnes qui soit ne sont pas éleveurs, soit le sont mais apposent frauduleusement les bagues sur des

Page 44

oiseaux capturés,

- le diamètre indiqué par un chiffre sur la bague ne correspond pas au diamètre réel, dès lors que celui-ci a été élargi avant l'apposition de la bague sur l'oiseau,
- la bague est apposée sur un oiseau adulte, soit d'un âge sans corrélation avec le millésime indiqué sur la bague,

les mentions indiquées sur la bague, bien que n'ayant pas subi elles-mêmes de modification matérielle, constatent pourtant des faits contraires à la réalité.

Cette altération de la vérité s'opère en l'espèce dans l'intention frauduleuse de masquer une infraction, comme précisé ci-avant.

S'agissant d'écritures publiques, le préjudice est établi par la seule altération de la vérité (cf. Cass., 22 avril 2009, RG P.09.0205.F, *Pas.*, 2009,1, p. 991).

Enfin, l'utilisation de telles fausses bagues, notamment pour tenter de légaliser la détention/cession d'un oiseau indigène capturé dans la nature, est constitutif d'un usage de faux au sens de l'article 197 du Code pénal.

Les constatations des verbalisateurs, lesquelles font foi jusqu'à preuve du contraire (article 141 du Code de l'environnement), détaillent précisément les qualités attendues des bagues officielles d'élevage auxquelles ne répondaient pas les bagues objectivement jugées non conformes et en décrivent, photographies à l'appui, la falsification intervenue.

Il est ainsi précisé (cf. notamment pièce 161 du dossier répressif - pv subséquent 63/M1/307.831/16) :

« Compte tenu de la conception des bagues officielles d'élevage, l'élargissement volontaire du diamètre intérieur de la bague, suivi du resserrage de cette bague entraînant inévitablement des déformations du métal à des degrés divers et qui se traduisent notamment par :

- un écrasement du bord inférieur et/ou supérieur de la bague,*
- une modification de la surface plane de la bague, se traduisant par une surface concave,*
- un relevé périphérique, soit du bord extérieur de la bague, soit du bord inférieur, Très souvent les deux,*
- une modification de la forme périphérique de la bague, qui se traduit par une bague qui n'est plus un anneau parfaitement cylindrique,*
- une modification périphérique de l'épaisseur de la paroi de la bague, qui se traduit par le fait que le cercle extérieur de la bague et le cercle intérieur de la bague, ne sont plus parfaitement parallèles ».*

Page 45

Cour d'appel de Liège, 4 Ch., 26-05-2021
2020/CO/250 - X... Y...

Pour chaque bague contrôlée, un relevé photographique est réalisé . A chaque fois, une comparaison est effectuée avec une bague témoin (bague officielle d'élevage conforme à la législation et non utilisée) (cf. notamment pièce 162 du dossier répressif et pv subséquents 62/M 1/507.534/15 du 13 novembre 2015 en ce qui concerne les bagues retrouvées chez Y... C..., 62/M 1/307.884/16 du 9 décembre 2016 en ce qui concerne les bagues retrouvées chez M... F..., 61/307.80^16 du 1er juin 2016 en ce qui concerne les bagues retrouvées chez H... G..., 62/M 1/307.828/16 du 23 août 2016 en ce qui concerne les bagues retrouvées chez Y... X..., et 62/M1/307.832/16 du 25 août 2016 en ce qui concerne les bagues retrouvées chez N... I...).

Le matériel destiné à la falsification a également été décrit et photographié, de même que le mode opératoire de falsification de bagues officielles d'élevage qui a été détaillé et illustré (cf. notamment pièce 200 du dossier répressif - pv subséquent 6^M 1/307.87^16 : *«lors de l'exécution de l'ordonnance de perquisition du domicile (...) de C... Y..., plusieurs objets ont été saisis, dont du matériel permettant la falsification de bagues officielles d'élevage. Parmi ce matériel précité, se trouvait un morceau de bois présent sur une étagère (...). A l'analyse de ce morceau de bois qui présente six faces, constatons que quatre des six faces précitées présentent plusieurs centaines de traces (de la base de bagues officielles d'élevage) incrustées dans le bois. Ces traces ont été créées lorsqu'on a posé, sur Tune des faces du morceau de bois, les bases de bagues officielles d'élevage que Ton a élargies à l'aide d'un pointeau et d'un marteau. (...) tout semble indiquer que le nommé C... Y... a plus qu'essayé de falsifier des bagues officielles d'élevage, mais s'est véritablement lancé dans la falsification, à grand échelle, de bagues officielles d'élevage »*).

Ainsi, les préventions A et B mises à charge des prévenus X..., A..., C..., E..., F..., G..., I... sont établies telles qu'elles ont été libellées à la citation au vu notamment des constatations détaillées des verbalisateurs reprises ci-avant mais également :

- en ce qui concerne le prévenu Y... X... (préventions A1 et B1) : des résultats de la perquisition effectuée chez HH... J... où séjourne le prévenu (cf. pv 009806/2016 du 16 juin 2016 : notamment par la découverte d'un tournevis et d'un pointeau habituellement pour élargir le diamètre intérieur des bagues) ;
- en ce qui concerne le prévenu K... A... (préventions A2 et B2) : des résultats des perquisitions effectuées à la résidence du prévenu (cf. pv

Cour d'appel de Liège, 4 Ch., 26-05-2021
2020/CO/250 - X... Y...

fraises se fixant sur un appareil « Dremel », des clous et des vis de diamètre différent permettant l'élargissement des bagues, une pince de fabrication artisanale destinée à resserrer les bagues officielles d'élevage falsifiées, un petit marteau, une boîte renfermant un pied à coulisse avec écran);

- en ce qui concerne le prévenu Y... C... (préventions A3 et B3) : des résultats des perquisitions effectuées tant à la résidence du prévenu qu'à la pêcherie du « Vieux Moulin » à Mettet, en ce compris dans le véhicule de l'intéressé (cf. pv NA.L4.005669/15 et NA.L4.005661/15 du 13 novembre 2015 : notamment la découverte de deux tenailles dont les mâchoires ont été transformées et permettent de resserrer des bagues officielles d'élevage après élargissement, d'un jeu de 14 alésoirs de diamètre tous différents permettant l'élargissement de bagues, le morceau de bois dont question ci-avant ainsi qu'une lime) et de ses déclarations aux termes desquelles il reconnaît avoir déjà essayé de falsifier des bagues officielles d'élevage et que le pointeau et la lime présents dans le tiroir du bar de la pêcherie étaient destinés à falsifier les bagues officielles d'élevage (cf. pv 63/M 1/307.860/16 du 21 octobre 2016);
- en ce qui concerne le prévenu L... E... (préventions A4 et B4) : des résultats des perquisitions effectuées tant à la résidence du prévenu (cf. pv VE.L1.018849/15 du 20 novembre 2015) qu'à celle de Il... WW..., sa compagne (cf. pv VE.L1.018847/15 et VE.L1.018848/15 du 20 novembre 2015 : notamment la découverte de plusieurs mèches d'acier de différents diamètres et de plusieurs poinçons métalliques de différents diamètres utilisés pour modifier les bagues officielles d'élevage par l'élargissement du diamètre) et de ses propres déclarations lorsqu'il reconnaît avoir capturé, au cours de la période infractionnelle litigieuse, plusieurs espèces d'oiseaux indigènes et avoir procédé lui-même à l'aide de petites chasses métalliques à la falsification de plusieurs bagues d'élevage ou encore avoir légalisé la détention des oiseaux capturés dans la nature par les bagues qu'il plaçait (cf. pv 63/M 1/307.537/15 du 20 novembre 2015 et pv 63/M 1/307.849/16 du 22 septembre 2016) ;
- en ce qui concerne le prévenu M... F... (préventions A5 et B5) : des résultats des perquisitions effectuées à la résidence du prévenu (cf. pv VE.L2.004932/15 du 15 décembre 2016 : notamment la découverte de plusieurs bagues officielles d'élevage falsifiées) et de ses propres déclarations à l'occasion desquelles il reconnaît avoir bagué des oiseaux de son propre élevage (alors qu'il n'est pas éleveur officiel d'oiseaux indigène) avec des bagues officielles d'élevage qu'il récupérait, et avoir

Cour d'appel de Liège, 4 Ch., 26-05-2021
2020/CO/250 - X... Y...

bagué des oiseaux de 2015 avec des bagues de 2014 (cf. pv 63/M 1/307.782/16 du 15 décembre 2015 et pv 63/M1/307.852/16 du 23 septembre 2016) ;

- en ce qui concerne le prévenu H... G... (préventions A6 et B6) : des résultats des perquisitions effectuées à la résidence du prévenu, en ce compris dans son véhicule (cf. pv CH.L2.007982/2016 du 1er juin 2016 : notamment la découverte d'un outil « Dremel » avec plusieurs accessoires permettant de procéder à la modification des bagues officielles d'élevage par un agrandissement du diamètre intérieur desdites bagues) ;
- en ce qui concerne le prévenu N... I... (préventions A7 et B7) : des résultats

des perquisitions effectuées tant à la résidence du prévenu qu'en son atelier de carrosserie sis à Andrimont (cf. pv VE.63.L2.002286/2016 et 009884/16 du 17 juin 2016 : notamment la découverte d'une pince universelle dont les deux mâchoires ont été volontairement transformées pour y loger deux supports de mâchoires en matière plastique, présentant chacun trois demi-cercles creux de diamètres différents, l'emploi des mâchoires en plastique permettant d'éviter au maximum les traces de resserrage des bagues élargies précédemment, ainsi que la saisie d'un tournevis dont la base inférieure a été modifiée et transformée en pointeau, de deux pinces à rivet œillet dont l'une est pourvue de petit pointeau et enfin la découverte d'un support métallique spécialement aménagé pour y fixer des pointeaux de diamètres différents permettant l'élargissement progressif du diamètre intérieur des bagues officielles d'élevage) et de l'exploitation des données (conversations) extraites de son GSM aux termes desquelles il reconnaît avoir capturé, au cours de la période infractionnelle litigieuse, plusieurs espèces d'oiseaux indigènes (cf. pv 63/M1/307.835/16 du 26 août 2016).

S'agissant du matériel saisi chez chacun des prévenus, les enquêteurs précisent que *« ce matériel est bien connu de notre unité comme étant l'un des objets parmi d'autres utilisés pour la falsification (élargissement) des bagues officielles d'élevage »* (cf. pièce 213 du dossier répressif - pv de synthèse 63/M 1/307.705/17 du 16 janvier 2017 page 145).

Quant à la prévention de recel (C) à charge du prévenu Y... C...

Lors des perquisitions effectuées le 13 novembre 2015 dans la pêcherie exploitée par le prévenu C..., 628 oiseaux non bagués ont été découverts et saisis (30 linottes mélodieuses, 438 chardonnerets élégants, un pinson des arbres, deux bouvreuils pivoine, 79 tarins des aulnes, 26 sizerins flammés, 4 bruants jaunes, 45

Page 48

Cour d'appel de Liège, 4 Ch., 26-05-2021
2020/CO/250 - X... Y...

serins cini, deux bruants zizi et un bruant fou - cf. pv NA.L4.005661/15 du 13 novembre 2015).

Entendu le 21 octobre 2016 (cf. pièce 191 du dossier répressif), le prévenu a déclaré que les oiseaux saisis lui avaient été donnés par différentes personnes, qu'il n'avait plus capturé d'oiseaux depuis longtemps et qu'il ne vendait pas d'oiseaux. Il reconnaît, de manière générale, qu'il s'approvisionne en oiseaux indigènes auprès de petits vendeurs et de fournisseurs (dont P... O..., Y... X..., R... LL... Q..., N... I..., S... D... et M... T...).

Devant le tribunal, l'intéressé a maintenu ses déclarations : il a confirmé qu'il était toujours éleveur, que c'était une passion et que tout le monde était dans l'illégalité. Il a informé le tribunal qu'il exploitait toujours ses pêcheries.

C'est par conséquent par de justes motifs que le tribunal a déclaré la prévention C établie telle qu'elle a été libellée, dès lors que le prévenu a reconnu avoir reçu des oiseaux non bagués de plusieurs personnes, ces animaux étant nécessairement détenus illégalement et issus de la capture.

Quant aux préventions liées à la capture, à la détention illégale d'oiseaux indigènes et de filets dits « japonais » (D, E, F, G, H, I et J)

Indépendamment des éléments qui seront repris individuellement pour chacun des prévenus, les constatations effectuées par les enquêteurs et notamment les repérages, les analyses et exploitations des données extraites de GSM, d'ordinateurs, de tablettes, des agendas démontrent les liens étroits ayant existé entre les prévenus X..., C..., A..., F..., G..., E... et I..., s'agissant des faits de capture, détention, transport et commercialisation d'oiseaux indigènes.

A charge du prévenu X... (DI. DIS. EL E14. FI, F10. GI. HI. 17 et J)

La prévention D1 demeure établie à charge du prévenu telle qu'elle a été libellée à la citation au vu notamment des constatations des verbalisateurs qui ont découvert dans son véhicule, lors du contrôle routier du 27 novembre 2014, des cages d'appelants, six oiseaux encagés et dépourvus de bagues officielles (deux becs croisés et quatre bouvreuils pivouines), cinq cages contenant des plumes et de la fiente fraîche, cinq filets de captures et trois diffuseurs numériques de chants d'oiseaux.

Lors de son interpellation, le prévenu a reconnu s'adonner à la tenderie : *«Ce matin à 7h, je suis allé à la gare de Verviers prendre mon ami CC... pour aller voir du travail. Lui n'était pas au courant mais dans ma tête mon intention était*

Page 49

Cour d'appel de Liège, 4 Ch., 26-05-2021
2020/CO/250 - X... Y...

d'aller voir une place pour attraper des oiseaux » (cf. pv 63/M 1/307.857/16 du 5 octobre 2016).

Entendu devant le tribunal en présence de son conseil le 21 octobre 2019, il a reconnu avoir détenu illégalement les six oiseaux encagés saisis : *«Je reconnais qu'on a retrouvé 5-6 oiseaux dans ma camionnette. (...) Ils n'étaient pas bagués. Je reconnais l'infraction de détention. (...) Les cartes d'identification qui doivent accompagner les oiseaux d'élevage n'existent pas. Je suis dans les oiseaux depuis 50 ans. (...) Je ne me conforme pas toujours aux lois sur les oiseaux. Je ne respecte pas systématiquement. J'admets que je suis en tort. Les oiseaux c'est une drogue pour moi. J'ai des filets japonais (...). J'ai essayé d'attraper des oiseaux ce jour-là, mais je vous réponds que c'est une drogue (...) Je me rends bien compte que je vais devoir arrêter. (...) Je n'ai jamais été officiellement éleveur ».*

Les les dénégations du prévenu quant à une activité de capture ne sont pas crédibles au regard du matériel saisi en sa possession (cf. supra).

Les préventions D13, E14, F10 et J demeurent établies telles qu'elles ont été rectifiées par le tribunal quant au lieu de la commission des faits, soit Étalle (et non Tintigny), au vu notamment des constatations des agents de l'UAB qui ont relevé, le 1er octobre 2017 à 9 heures 32, la présence du prévenu à proximité d'une réserve naturelle, « La Plate dessous les Monts», en possession de cinq oiseaux appelants encagés et non bagués (un serin cini, deux bouvreuils pivouines et deux chardonnerets élégants), d'un filet plat, deux perchoirs, d'une prisonnière, de quatre diffuseurs numériques de chants,... Cette interpellation a eu lieu après plusieurs observations les jours précédents et la constatation que la haie appartenant à la réserve naturelle avait été trouée pour attirer les oiseaux à l'extérieur (cf. carton I, procès-verbal initial AR.63/M1/302326/17 du 1er octobre 2017).

Le prévenu avait placé dans une prairie du matériel nécessaire à piéger des oiseaux et a reconnu qu'il cherchait à capturer des oiseaux, qu'il avait aménagé le site de capture depuis une semaine et indiqué qu'il aurait relâché les oiseaux capturés (D13), tandis qu'il a reconnu qu'il était en possession de cinq oiseaux indigènes dépourvus de bagues officielles d'élevage et qu'on lui avait donné ces oiseaux (E14 et F10).

Enfin, si le matériel de capture était installé en dehors de la réserve naturelle, les agents de l'UAB ont clairement constaté qu'une trouée avait été effectuée dans la haie appartenant à la réserve naturelle de manière à attirer les oiseaux qui s'y trouvaient. Cette manière de procéder rencontre la définition très large visée à l'article 11 de la loi du 12 juillet 1973 *{« il est interdit de (...) chasser ou de piéger*

Page 50

de n'importe qu'elle manière (...) puisqu'elle vise à attirer des oiseaux de la réserve naturelle (J).

Suite aux constatations du 1er octobre 2017, une visite domiciliaire consentie est pratiquée le même jour à la résidence du prévenu (chez sa compagne HH... J...) où trois filets dits « japonais » encore emballés sont découverts (cf. inventaire des pièces saisies en annexe 4 au procès-verbal AR.63/M1/302326/17 précité), le prévenu reconnaissant qu'ils lui appartenaient et qu'il en avait hérité de son père.

La prévention 17 est par conséquent établie à charge du prévenu telle qu'elle a été libellée à la citation.

Les préventions EI et FI demeurent également établies telles qu'elles ont été libellées, eu égard notamment :

- aux résultats de la perquisition pratiquée le 16 juin 2016 en la résidence du prévenu (domicile de sa compagne HH... J...) où 35 pinsons des arbres ont été saisis : parmi ceux-ci, 18 étaient dépourvus de bagues et 15 autres oiseaux ont été pourvus de bagues falsifiées pour faire croire à des oiseaux issus d'élevage (pièce n°129 et 136 du dossier répressif) ;
- aux saisies de matériel de capture pratiquées lors du contrôle routier du 27 novembre 2014 et lors de la perquisition précitée du 16 juin 2016 (cf. supra) ;
- aux déclarations d'Y... C... qui reconnaît avoir été chercher des oiseaux en septembre 2015 chez Y... X... (cf. pièce n°191 du dossier répressif - page 9 et 10) et à l'analyse des messages « sms » contenus dans le téléphone portable d'Y... X... (cf. pièce n°159 du dossier répressif) qui démontrent que l'intéressé a vendu des oiseaux à Y... C....

A l'instar du tribunal, la cour relève que la possession, par le prévenu, de bagues officielles (en ce compris un tournevis, un pointeau et des bagues dont le diamètre a été élargi mécaniquement) ne peut s'expliquer que par la volonté de cacher l'origine illicite des oiseaux saisis qu'ils aient été capturés par lui ou par autrui important peu (cf. pièce n°158 du dossier répressif).

En ce qui concerne les préventions G1 et H1, l'article 21 §1er de l'arrêté du gouvernement wallon du 27 novembre 2003 fixant des dérogations aux mesures de protection des oiseaux dispose que « *Tout éleveur qui détient ou souhaite*

Page 51

détenir des oiseaux d'élevage non communément élevés doit se faire connaître auprès de l'ingénieur chef de cantonnement du ressort et mentionner la ou les espèces concernées », tandis que l'article 23 du même arrêté précise que « *Tout oiseau d'élevage non communément élevé doit être repris sur une carte d'identification dont le modèle est fixé à l'annexe IV.*

La carte d'identification est délivrée par l'ingénieur chef de cantonnement du ressort sur demande de l'éleveur » (souligné par la cour).

La cour fait siens les motifs du tribunal qui considère que ces préventions ne sont pas établies dès lors que les pinsons des arbres saisis sont des oiseaux « *communément élevés* » (cf. annexe II point 5. de l'arrêté du gouvernement wallon du 27 novembre 2003 précité) qui ne doivent pas être munis d'une carte d'identification. Le prévenu doit par conséquent être acquitté de ces préventions G1 et H1.

A charge du prévenu A... (D2. E2. F2. G2. H2 et 11)

Les préventions D2, E2, F2 demeurent établies à charge du prévenu telles qu'elles ont été libellées à la citation au vu notamment des constatations des verbalisateurs et singulièrement des saisies effectuées lors de la perquisition du 16 novembre 2015 au domicile du prévenu : ce jour-là, 138 oiseaux ont été saisis, dont 68 n'étaient pas

munis d'une bague d'élevage. Les autres étaient munis de bagues officielles attribuées principalement au prévenu. Les policiers ont également découvert un important matériel de capture dont des filets plats, plusieurs filets de capture dits « japonais », du matériel pour falsifier des bagues, de la colle, des diffuseurs numériques de chants, des cages d'appelants, des prisonnières, ... L'intéressé est revenu de son travail alors que la perquisition était en cours et il avait un sac à dos dans sa voiture qui contenait deux clapettes, des supports pour graines de pissenlits et des boîtes en carton pour transporter des oiseaux (cf. pièces n°43, n°151 et 152 du dossier répressif).

La circonstance que les bagues auraient été réputées inaltérables est irrelevante dès lors qu'a été retrouvé au domicile du prévenu le matériel nécessaire à la modification des bagues, à savoir des chasses clous, un ensemble de petites fraises à placer sur un appareil appelé Dremel, une pince destinée à resserrer les bagues, etc... (cf. pièces n°151 et 152 du dossier répressif).

S'agissant du commerce d'oiseaux indigènes, les faits sont avérés dans le chef du prévenu compte tenu de l'exploitation des données extraites de son GSM, les enquêteurs ayant répertorié plusieurs messages en lien avec la commercialisation des espèces illégalement capturées dans la nature (cf. pv 63/M1/307.736/16 du 11 février 2016 communications de K... A... (FC) à JJ... MM... (AH) du 4 novembre 2015 : FC : « *Bonsoir, j'ai des pinsons et*

Page 52

Cour d'appel de Liège, 4 Ch., 26-05-2021
2020/CO/250 - X... Y...

quelque bec croisé et autre. Quel est votre offre ? » AH : « Bonsoir, vous êtes d'où et bagués ou non bagué ? » FC : « Région Vervétoise, non bagué et prix en conséquence » « J'ai aussi des pinsons mutants et des chardon élégant propre élevage, ainsi que quelques bouvreuils propre élevage » AH : « On m'a proposé les mâles pinsons à 10 euros et bec croisé à 25 euros ou 30 euros. Voir les couleurs ? » FC : « Ce sont les prix du marché. Vous n'êtes pas volé » AH : « Et vous les faites à combien ? » FC : « Pinson 8 euros, Charon 15 euros les mâles, femelle gratuite (en couple), quelque bouvreuil 15 euros »)

En ce qui concerne la prévention 11, elle est établie au vu des constatations précises des verbalisateurs reprises au procès-verbal n° 63/M1/307.821/16 du 5 août 2016.

En ce qui concerne les préventions G2 et H2, l'article 21 §1er de l'arrêté du gouvernement wallon du 27 novembre 2003 fixant des dérogations aux mesures de protection des oiseaux dispose que « *Tout éleveur qui détient ou souhaite détenir des oiseaux d'élevage non communément élevés doit se faire connaître auprès de l'ingénieur chef de cantonnement du ressort et mentionner la ou les espèces concernées* », tandis que l'article 23 du même arrêté précise que « *Tout oiseau d'élevage non communément élevé doit être repris sur une carte d'identification dont le modèle est fixé à l'annexe IV.*

La carte d'identification est délivrée par l'ingénieur chef de cantonnement du ressort sur demande de l'éleveur » (souligné par la cour).

La cour fait siens les motifs du tribunal qui considère que ces préventions ne sont pas établies dès lors que les bouvreuils, pinsons, chardonnerets, serins cins, tarins des aulnes et linottes mélodieuses saisis sont des oiseaux « *communément élevés* » (cf. annexe II point 5. de l'arrêté du gouvernement wallon du 27 novembre 2003 précité) qui ne doivent pas être munis d'une carte d'identification. Le prévenu sera par conséquent acquitté de ces préventions G2 et H2.

A charge du prévenu C... (D4. E3. F3. G3. H3 et 12)

Les préventions D4. E3, F3 et 12 demeurent établies à charge du prévenu telles qu'elles ont été libellées à la citation (D4, et 12) et rectifiées par le tribunal (E3 et F3) : les perquisitions pratiquées le 13 novembre 2015 dans les pêcheries d'Y... C... à Fosses-la-Ville et Mettet ont permis la découverte de 628 oiseaux indigènes (dont des sizerins flammés, des bouvreuils, des pinsons, des chardonnerets, des serins

Cour d'appel de Liège, 4 Ch., 26-05-2021
2020/CO/250 - X... Y...

linottes mélodieuses) non bagués. Lors de ces perquisitions, des bagues officielles d'éleveurs, du matériel pour falsifier les bagues, du matériel de capture dont des filets dits « japonais », divers documents relatifs à des ventes d'oiseaux ont également été saisis (cf. pv NA.L4.005669/15 et NA.L4.005661/15 du 13 novembre 2015).

A l'instar du tribunal, la cour estime que le matériel de capture en question a effectivement servi compte tenu du nombre important d'oiseaux découvert chez lui.

Entendu le 21 octobre 2016 (cf. pv 63/M1/307.860/16), le prévenu a déclaré que les oiseaux saisis lui avaient été donnés par différentes personnes, il a déclaré qu'il n'avait plus capturé d'oiseaux depuis longtemps, mais, interpellé à propos de la présence de filets japonais à la pêcherie, il reconnaît néanmoins avoir gardé des filets de capture, *« peur de ne plus en trouver »* (sic). Il a également déclaré qu'il ne vendait pas d'oiseaux (cf. pièce n°191 du dossier répressif).

Devant le tribunal, à l'audience du 21 octobre 2019, Y... C... a maintenu ses déclarations, précisant néanmoins « : *« Je reconnais un peu tous les faits. (...) Mon père était tendeur. C'est une tradition de famille. Je connais plusieurs fournisseurs d'oiseaux. Les oiseaux étaient destinés à aller dans la volière. Ils n'étaient pas tous bagués. J'avais peut-être des bagues falsifiées. (...) J'ai essayé de falsifier les bagues. (...) J'élève toujours des oiseaux. (...) Les oiseaux chez moi c'est une passion, une drogue. Nous sommes tous dans l'illégalité. Les oiseaux dans la volière n'étaient pas bagués. (...) »*. Il confirme enfin qu'il exploite toujours ses pêcheries.

S'agissant de la commercialisation (achat) d'oiseaux indigènes, R... LL... Q... a déclaré avoir *« cédé 11 chardonnerets d'élevage à Monsieur C... »*.

Les préventions G3 et H3 sont également établies à charge du prévenu telles qu'elles ont été requalifiées par le tribunal quant aux espèces d'oiseaux détenus, soit 2 bruants zizi et un bruant fou, étant des oiseaux d'élevage non communément élevés repris à l'annexe III de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 novembre 2003 précité, au vu des constatations des agents de l'UAB, notamment des deux perquisitions réalisées le 13 novembre 2015 (cf. pièces 44, 46, 47, et 213 du dossier répressif).

A charge du prévenu D... (D5. E5. F4, G4. H4 et 13)

Les préventions D5, E5, F4 et 13 demeurent établies telles qu'elles ont été libellées à la citation à charge du prévenu nonobstant ses dénégations peu

Cour d'appel de Liège, 4 Ch., 26-05-2021
2020/CO/250 - X... Y...

crédibles et ce, pour les judiciaires repris par le tribunal que la cour fait siens et qui résultent notamment :

- des analyses de téléphonie réalisées sur le téléphone portable d'Y... C... démontrant qu'ils ont eu des contacts récents (cf. page 117 du procès-verbal de synthèse - pièce 213 du dossier répressif) ;
- de l'analyse du GPS TOM-TOM d'Y... C... a également démontré qu'il s'était

rendu à plusieurs reprises chez lui (cf. pages 92 et 93 du procès-verbal de synthèse - pièce 213 du dossier répressif) ;

- de la perquisition réalisée le 2 juin 2016 à son domicile par les policiers et les agents de l'UAB qui ont découvert 6 filets dits « japonais » dont 4 avaient été utilisés, deux volières, des cages, une prisonnière et 74 oiseaux encagés et non bagués, ainsi que quelques cadavres d'oiseaux dans un filet tendu et dans des cages (cf. pv 005362/16 du 27 juin 2016 - pièce 78 du dossier répressif) ;
- de la circonstance que tous les oiseaux découverts en perquisition chez le prévenu étaient dépourvus de bagues officielles d'élevage et qu'Y... C... a déclaré qu'il s'était déjà fourni chez lui (cf. pv 005362/16 du 27 juin 2016).

Entendu le 23 septembre 2016, le prévenu reconnaît avoir attrapé dans son jardin les oiseaux découverts chez lui, mais il précise avoir fourni à Y... C... uniquement des oiseaux indigènes pourvus de bagues officielles d'élevage (cf. pv 63/M 1/307.838/16 du 8 septembre 2016).

Devant le tribunal à l'audience du 27 janvier 2020, il maintenu ses déclarations et a précisé qu'il s'agissait d'une tradition familiale.

En ce qui concerne les préventions G4 et H4, l'article 21 §1er de l'arrêté du gouvernement wallon du 27 novembre 2003 fixant des dérogations aux mesures de protection des oiseaux dispose que « *Tout éleveur qui détient ou souhaite détenir des oiseaux d'élevage non communément élevés doit se faire connaître auprès de l'ingénieur chef de cantonnement du ressort et mentionner la ou les espèces concernées* », tandis que l'article 23 du même arrêté précise que « *Tout oiseau d'élevage non communément élevé doit être repris sur une carte d'identification dont le modèle est fixé à l'annexe IV.*

La carte d'identification est délivrée par l'ingénieur chef de cantonnement du ressort sur demande de l'éleveur » (souligné par la cour).

Page 55

Cour d'appel de Liège, 4 Ch., 26-05-2021
2020/00/250 - X... Y...

La cour fait siens les motifs du tribunal qui considère que ces préventions ne sont pas établies dès lors que les 75 saisis (pinsons des arbres, pinsons du nord, chardonnerets élégants, tarins des aulnes, sizerins flammés, verdiers, linottes mélodieuses, bouvreuils pivoine, serins cini, bruants jaunes, bruants des roseaux, bec croisé des sapins, gros becs casse noyau, métis chardonneret, métis sizerin flammé, métis tarin des aulnes, grive mauvis) sont des oiseaux « *communément élevés* » (cf. annexe II point 5. de l'arrêté du gouvernement wallon du 27 novembre 2003 précité) qui ne doivent pas être munis d'une carte d'identification. Le prévenu doit par conséquent être acquitté de ces préventions G4 et H4.

A charge du prévenu E... (D6. D12. E6. E13. FS. F9. GS. H5 et 14)

Les préventions D6, E6, F5 et 14 demeurent établies telles qu'elles ont été précisées (D6 et E6) par le tribunal quant au nombre d'oiseaux en cause (63 au lieu de 81 sur base des espèces remises au centre Creaves - pièce 68 du dossier répressif) et libellées (F5 et 14) pour les judiciaires repris par le tribunal que la cour fait siens et qui résultent notamment :

- des analyses réalisées sur le téléphone portable d'Y... X... et sur le sien démontrant qu'ils ont des contacts récurrents (cf. pages 52, 55, 65 du procès-verbal de synthèse 63/M1/307.705/17 du 16 janvier 2017 - pièce 213 du dossier répressif) ;
- des informations reçues le 17 novembre 2015 par l'UAB sur une livraison possible de 150 chardonnerets chez L... E... suite à l'interpellation d'Y... C... le 13 novembre 2015 (cf. pièce 33 du dossier répressif) ;

- des résultats des deux perquisitions qui ont été réalisées le 20 novembre 2015 chez L... E... et chez sa compagne, Il... WW..., où les policiers et les agents de l'UAB ont constaté la présence de 50 oiseaux non bagués et de 13 oiseaux indigènes dont les bagues n'étaient pas conformes (s'agissant pour l'essentiel de chardonnerets, linottes mélodieuses, sizerins flammés, bouvreuils pivovins, becs croisés, mais également de deux moineaux friquets et deux bruants jaunes) ; les enquêteurs ont également découvert des diffuseurs numériques de chants, de nombreuses cages d'appelants, des prisonnières, 7 filets de capture dits « japonais », des filets plats, des bagues officielles d'éleveur, des piquets métalliques, des fleurs de pissenlits en quantité,... (cf. pv VE.LI.018849/15, VE.LI.018850/15, VE.LI.018847 et VE.LI.018848/15 du 20 novembre 2015).

Page 56

Cour d'appel de Liège, 4 Ch., 26-05-2021
2020/CO/250 - X... Y...

Entendu le 22 septembre 2016, le prévenu a reconnu les faits : il a capturé des oiseaux ou il a acheté des oiseaux non bagués. En ce qui concerne les 18 chardonnerets capturés au mois d'octobre 2015, il précise : *« Je les ai capturés grâce à des boussons automatiques. Pour les capturer, je me suis rendu sur place en moto. J'ai capturé ces oiseaux sur plusieurs jours. Les boussons et filets que j'utilisais pour capturer ces chardonnerets se trouvent dans les objets saisis »* (cf. pv 63/M 1/307.849/16 du 22 septembre 2016). Il a placé sur des oiseaux capturés des bagues qu'il avait reçues. Il a précisé qu'il avait reçu de son père les filets japonais découverts (cf. pièce 182 du dossier répressif).

Les préventions D12, E13 et F9 sont pareillement demeurent établies telles qu'elles ont été libellées eu égard notamment aux constatations des agents l'UAB du 11 octobre 2017 dans une prairie située à Jalhay (Nivezé) : à l'aide de leurs jumelles, ils ont constaté la présence de cages d'appelants et d'un mécanisme de piège. Après une observation de plus de deux heures, ils ont constaté la présence du prévenu qui replaçait un filet plat qui avait bougé à cause du vent. Ils ont découvert 8 oiseaux bagués (5 chardonnerets élégants, une linotte mélodieuse et deux serins cini) dans des cages d'appelants. Ils ont également découvert douze chardonnerets et un serin cini dans une prisonnière (cf. carton I - procès-verbal initial VE.63/M1/302356/17 du 11 octobre 2017 et le dossier photographique annexé).

Lors de son interpellation, le prévenu a reçu deux appels de N... I....

Suite à une perquisition dans le cadre du flagrant délit en son lieu de résidence, les enquêteurs ont découvert notamment 18 oiseaux indigènes dont cinq n'étaient pas correctement bagués.

Entendu le même jour (cf. annexe 4 au pvi VE.63/M1/302356/17 précité), le prévenu a reconnu avoir capturé 12 chardonnerets et un serin cini sur le site de capture et être déjà venu 3 ou 4 fois à cet endroit durant la même année.

Devant le tribunal, à l'audience du 21 octobre 2019, il reconnaît la plupart des faits, notamment la capture, la détention et la vente de certaines espèces : *« Je suis d'accord avec plus ou moins tous les faits qui me sont reprochés. (...) Je reconnais que je détenais des oiseaux que j'avais capturés dans la nature ou que je savais qu'ils avaient été capturés dans la nature. Je reconnais avoir vendu environ 18 oiseaux. (...) On m'a retrouvé à Nivezé le 11 octobre, je reconnais les faits. (...) Le 11 octobre à Nivezé, j'ai été tendre. J'ai donc des oiseaux capturés. C'est pour changer la consanguinité des espèces. Les oiseaux d'élevage sont trop chers. (...) C'est aussi une tradition familiale. (...) J'ai vendu quelques oiseaux sauvages capturés dans la nature (...) »*.

Page 57

Cour d'appel de Liège, 4 Ch., 26-05-2021
2020/CO/250 - X... Y...

Les préventions G5 et H5 demeurent également établies à charge du prévenu telles

qu'elles ont été requalifiées par le tribunal quant aux espèces d'oiseaux détenus, soit 2 moineaux friquets et 2 bruants jaunes, étant des oiseaux d'élevage non communément élevés repris à l'annexe III de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 novembre 2003 précité, au vu des constatations des agents de l'UAB notamment au cours des deux perquisitions réalisées le 20 novembre 2015 chez le prévenu et sa compagne (cf. pv VE.LI.018849/15, VE.LI.018850/15, VE.LI.018847 et VE.LI.018848/15 du 20 novembre 2015).

A charge du prévenu NEUFORGEID7. E7. F6. G6. H6 et 15)

Les préventions D7, E7, F6 et 15 demeurent établies telles qu'elles ont été libellées eu égard notamment :

- aux éléments recueillis à l'occasion des perquisitions réalisées par les agents de l'UAB chez L... E... et II... WW..., notamment des documents relatifs à des supposées transactions d'oiseaux avec un certain « Jino » de Spa dont le numéro de téléphone portable mentionné a été identifié comme étant celui attribué au prévenu (cf. VE.LI.018847 et VE.LI.018848/15 du 20 novembre 2015) ; les enquêteurs ont découvert que l'intéressé plaçait des annonces sur les sites « 2ememain.be », « j'annonce.be » ou « kapaza.be » pour des oiseaux indigènes (chardonnerets, bouvreuils pivovins, des pinsons des arbres, linotte mélodieuse, sizerin flammé, bec croisé, tarins des aulnes, etc...) alors qu'il n'est pas repris comme éleveur officiel d'oiseaux ;
- à l'analyse du GSM de L... E... précité qui a confirmé que l'intéressé et M... F... avaient entretenu des contacts téléphoniques récents et récurrents (cf. pages 52, 53, 56 et 137 du procès-verbal de synthèse 63/M 1/307.705/17 du 16 janvier 2017 - pièce 213 du dossier répressif) ;
- aux éléments recueillis lors de la perquisition effectuée le 15 décembre 2015 au domicile de M... F..., où les policiers et les agents de l'UAB ont saisi un important matériel de capture dont quatre tuteurs à filets, une clapette, cinq filets de capture dits « japonais », une prisonnière, une caisse de transports, des cages, des bagues officielles d'élevage, ainsi que 15 oiseaux non bagués ou dont les bagues avaient été falsifiées (cf. pièce 57 du dossier répressif) ; les enquêteurs constatent également que le jardin du prévenu était toujours aménagé pour la capture d'oiseaux (cf. pv 63/M1/307.815/15 : « Dans le jardin attenant à l'habitation : • Adossé au tronc d'un épicéa, quatre piquets de plus de deux mètres de long, dont deux sont en métal et les deux autres en

Page 58

Cour d'appel de Liège, 4 Ch., 26-05-2021
2020/CO/250 - X... Y...

matière plastique de couleur verte. Constatons que la base inférieure des deux piquets en plastique est enrobée de terre ® Un petit piquet métallique, présentant un crochet et destinée à fixer une cage d'appelant

• Un petit bassin métallique (...)renfermant de l'eau et constituant une petite mare où les oiseaux peuvent venir s'abreuver et prendre leurs bains. Constatons également que cette petite mare est placée dans l'axe d'un couloir libre de plus de six mètres de long entre divers arbustes et propice à l'installation d'un filet de capture).

Entendu par les enquêteurs le 23 septembre 2016 (cf. pv 63/M 1/307.852/16 du 23 septembre 2016), le prévenu a reconnu qu'il vendait des oiseaux qu'il achetait sur des bourses ou qu'il obtenait par échange. Il a admis qu'il récupérait des bagues officielles d'élevage qu'il plaçait sur les oiseaux qu'il vendait. Il a également reconnu qu'il avait déjà attrapé des oiseaux dans son jardin à l'aide de filets japonais. Il a cessé cette pratique il y a deux ou trois ans.

Devant le tribunal, à l'audience du 21 octobre 2019, il a maintenu ses déclarations précisant : « Les UAB ont pris des chardonnerets qui étaient mal bagués. (...) A l'époque, je n'étais pas éleveur officiel (...) J'ai vendu des oiseaux. (...) Je suis un ancien tendeur. (...) J'avais des filets japonais utilisés et des nouveaux ».

En ce qui concerne les préventions G6 et H6, l'article 21 §1er de l'arrêté du gouvernement wallon du 27 novembre 2003 fixant des dérogations aux mesures de protection des oiseaux dispose que « *Tout éleveur qui détient ou souhaite détenir des oiseaux d'élevage non communément élevés doit se faire connaître auprès de l'ingénieur chef de cantonnement du ressort et mentionner la ou les espèces concernées* », tandis que l'article 23 du même arrêté précise que « *Tout oiseau d'élevage non communément élevé doit être repris sur une carte d'identification dont le modèle est fixé à l'annexe IV.*

La carte d'identification est délivrée par l'ingénieur chef de cantonnement du ressort sur demande de l'éleveur » (souligné par la cour).

La cour fait siens les motifs du tribunal qui considère que ces préventions ne sont pas établies dès lors que les bouvreuils, chardonnerets et sizerins saisis sont des oiseaux « *communément élevés* » (cf. annexe II point 5. de l'arrêté du gouvernement wallon du 27 novembre 2003 précité) qui ne doivent pas être munis d'une carte d'identification. Le prévenu sera par conséquent acquitté de ces préventions G6 et H6.

A charge du prévenu G... (D8, E8, F7 et 16)

Page 59

Cour d'appel de Liège, 4 Ch., 26-05-2021
2020/CO/250 - X... Y...

Les préventions D8, E8, F7 et 16 sont pareillement demeurées établies telles qu'elles ont été libellées à charge du prévenu pour les motifs judicieusement repris par le tribunal qui se fondent les éléments concordants recueillis par les enquêteurs et notamment :

- la perquisition réalisée le 13 novembre 2015 chez Y... C..., au cours de laquelle les agents de l'UAB ont découvert un agenda dans lequel le numéro de téléphone du co-prévenu H... G... était mentionné (cf. pièce 86 du dossier répressif) ;
- les analyses réalisées le 1er février 2016, sur le téléphone portable du co-prévenu Y... C..., qui ont démontré qu'ils étaient en contact : H... G... lui a notamment envoyé un message « sms » le jour de la perquisition pour lui demander des nouvelles à propos de chardonnerets (cf. pièce 77 du dossier répressif) ;
- le courrier anonyme reçu le 24 mars 2016 par les services de l'UAB dénonçant un trafic de chardonnerets à charge du prévenu (cf. pièce 99 du dossier répressif) ;
- l'audition d'Y... C... réalisée le 21 octobre 2016, lequel a déclaré qu'il connaissait H... G..., qu'il savait qu'il élevait des chardonnerets et qu'il lui avait demandé des bagues d'élevage (cf. pièce 191 du dossier répressif) ;
- la perquisition réalisée le 1er juin 2016 au domicile du prévenu et de son épouse au cours de laquelle les policiers et les agents de l'UAB ont découvert et saisi des bagues officielles, dont certaines étaient attribuées à son fils, des outils destinés à falsifier les bagues dont un outil dénommé Dremmel, ainsi qu'un important matériel de capture dont des trébuchets simples ou doubles, des clapettes, des cages d'appelants, une prisonnière, des filets de capture dits « japonais » ; ils ont également constaté la présence de piquets dans le jardin qui pouvaient servir de supports aux filets de capture, dans l'abri de jardin plusieurs oiseaux dont un chardonneret dont le diamètre de la bague n'était pas conforme et enfin, un trébuchet double dans le coffre de la voiture de l'épouse du prévenu (cf. pièce 134 du dossier répressif).

Entendu le 30 septembre 2016, le prévenu a déclaré qu'il élevait des oiseaux, qu'il en achetait en bourse et qu'il en revendait. Pour le reste, il a contesté avoir capturé des oiseaux et il s'est en outre montré très peu collaborant (cf. pièce 185 du dossier répressif).

Page 60

Devant le tribunal, à l'audience du 21 octobre 2019, il a maintenu ses dénégations, admettant cependant : *« J'ai voulu faire de l'élevage mais je n'ai pas réussi à en faire. (Je suis revenu) alors sur 2eme main. (...) En bourse, on me disait que si je ne savais pas retirer la bague c'est qu'il était correctement bagué. (...) Le trébuchet n'est pas actif dans mon jardin. Il était mis pour le chant du chardonneret lors de mon anniversaire ».*

L'important matériel de capture découvert au domicile du prévenu ainsi que celui découvert dans le coffre d'un véhicule démontre au contraire à suffisance que le prévenu capturait des oiseaux dans la nature pour les revendre.

A charge du prévenu I... (D9. E10. F8. G7. H7)

Il résulte des éléments du dossier répressif et notamment des constatations des policiers de la zone de police des Fagnes et agents verbalisateurs de l'UAB, de l'instruction d'audience à laquelle la cour a procédé et des débats devant elle, que les préventions D9, E10 et F8 demeurent établies, telles qu'elles ont été libellées à la citation (et sans qu'il y ait lieu de les rectifier comme l'a fait le tribunal) eu égard notamment :

- à la perquisition menée le 16 juin 2016 dans l'atelier de carrosserie du prévenu, où des objets pouvant servir à la capture d'oiseaux ont été découverts (une prisonnière, trois cages de captures multiples, 25 cages d'appelants, 18 clapettes, six trappes de tenderie, deux trébuchets, des montants pour filets plats, des câbles et ressorts pour filets plats) (cf. pièces 131 et 163 du dossier répressif) ;
- à la perquisition effectuée le même jour au domicile du prévenu où a été saisi du matériel pour baguer et débagueur les oiseaux (des pinces, un bloc dans lequel étaient plantées de tiges métalliques de diamètres différents), des diffuseurs numériques de chants, des fleurs de pissenlits séchées, un filet plat, des piquets pour filets japonais, un trébuchet et une prisonnière et où ont été dénombrés 84 oiseaux (un bouvreuil pivoine, trois serins cinis, 54 pinsons des arbres, six chardonnerets élégants, six linottes mélodieuses, quatre tarins des aulnes,...), dont cinq pinsons des arbres non bagués et un bruant jaune bagué (pièce 139 du dossier répressif) ; ainsi, la possession d'un important matériel de tenderie n'a aucun sens chez un éleveur officiel, sauf s'il continue à capturer des oiseaux ;
- le prévenu a enregistré des conversations téléphoniques dans lesquelles il a reconnu tendre : il confirme notamment qu'il tend des oiseaux avec au moins un métis -croisement entre un chardonneret mâle et une femelle canari - et qu'en date du 21 septembre 2015, il a dans ses volières de jeunes métis qui chantent comme des chardonnerets et qu'ils sont déjà

Page 61

pratiquement bons pour aller tendre (cf. pièce 165 du dossier répressif et page 75 du procès-verbal de synthèse, pièce 213 du dossier répressif) ;

La cour rappelle aussi les constatations et analyses précises effectuées par les agents de l'UAB dont l'agent EE... à ce propos (cf. supra et pièces 141, 161 et 162 du dossier répressif) qui établissent sans le moindre doute la culpabilité du prévenu.

Le constat de l'huissier de justice KK... E... déposé par le prévenu dont les constatations sont postérieures à la période infractionnelle visée aux préventions mises à sa charge n'est pas de nature à énerver les conclusions de l'analyse effectuée par les services d'enquête.

Entendu le 28 octobre 2016 (cf. pièce 193 du dossier répressif), le prévenu a reconnu *a minima* qu'il détenait des pinsons des arbres non bagués, mais a déclaré que les autres oiseaux étaient issus de son propre élevage.

Les préventions G7 et H7 sont également demeurées établies à charge du prévenu telles qu'elles ont été requalifiées par le tribunal quant à l'espèce d'oiseau détenu, soit un bruant jaune, étant un oiseau d'élevage non communément élevés repris à l'annexe III de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 novembre 2003 précité, au vu des constatations des agents de l'UAB notamment de la perquisition réalisées le 16 juin 2016 au domicile du prévenu (cf. pv VE.63.L2.002286/2016).

7. Choix de la sanction

Les faits des préventions demeurées établies à charge de chacun des prévenus constituent la manifestation successive d'une même intention délictueuse et forment un fait pénal unique au sens de l'article 65 du Code pénal, appelant le prononcé d'une seule peine, la plus forte de celles applicables.

Le temps qui s'est écoulé depuis que chacun des prévenus a pris connaissance des accusations pesant sur lui (soit, le jour des premières perquisitions) n'a manifestement pas excédé celui dans lequel ils pouvaient prétendre à être jugés au vu de nombre de faits en cause ainsi que de la complexité et de la technicité de la matière.

Compte tenu de ce qui précède et de la gravité des faits reprochés, il ne sera pas fait droit à la demande de suspension de prononcé de la condamnation formulée par les prévenus A... et G..., laquelle serait susceptible de banaliser leur

Page 62

Cour d'appel de Liège, 4 Ch., 26-05-2021
2020/CO/250 - X... Y...

comportement et n'aurait pas l'effet dissuasif escompté. Il en est de même pour la peine de travail sollicitée par les prévenus X... et E... et pour la peine de probation autonome sollicitée pour le prévenu A....

Par ailleurs, la condamnation par simple déclaration de culpabilité ne constitue une mesure légalement prévue que dans l'hypothèse visée à l'article *II*ter du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle, à savoir «*si la durée des poursuites pénales dépasse le délai raisonnable* », ce qui n'est pas le cas en l'espèce (cf. supra).

La cour, au vu des circonstances de la cause et des considérations émises ci-après, fait le choix, à l'instar du tribunal, des peines d'emprisonnement et d'amende.

Pour l'appréciation du taux de la peine à infliger à chacun des prévenus, la cour prend en considération les éléments suivants :

- la gravité du trouble causé à la biodiversité et au bien-être animal,
- le profit escompté par la capture d'espèces indigènes et l'esprit de lucre qui a animé chacun des prévenus,
- l'impact environnemental des captures sur les populations d'oiseaux,
- la relative ancienneté des faits,
- la longueur de la période infractionnelle et le nombre de préventions mises à charge de chacun d'eux,
- l'absence de remise en question des prévenus et l'impérieuse nécessité d'éviter la réitération de faits de même nature,
- pour l'amende : la nécessité de leur imposer de mesurer concrètement sur leur patrimoine la gravité des actes posés.

Et plus particulièrement encore :

- en ce qui concerne le prévenu Y... X..., la présence de nombreux antécédents judiciaires, bien que non spécifiques, dans son chef,
- en ce qui concerne le prévenu Y... C... et E..., la présence d'au moins un antécédent judiciaire spécifique pour chacun d'eux révélant la persistance dans ce type de délinquance,
- en ce qui concerne le prévenu M... F..., la présence d'un antécédent judiciaire dans son chef,
- en ce qui concerne les prévenus K... A..., S... D..., H... UU... G... et N... I...,

l'absence de tout antécédent judiciaire dans leur chef, autres que des faits de roulage en ce qui concerne le prévenu D....

Au vu de ce qui précède, les peines d'emprisonnement et d'amende (6 mois et 400 euros majorée des décimes pour les prévenus X... et E..., 4 mois et 400 euros majorée des décimes pour les prévenus A..., C..., D..., 2 mois et 200 euros majorée des décimes pour les prévenus F..., G... et

Page 63

Cour d'appel de Liège, 4 Ch., 26-05-2021
2020/CO/250 - X... Y...

I...), en ce compris les emprisonnements subsidiaires prononcés par le tribunal à charge de chacun des prévenus, légales et correctement motivées, correspondent à une juste répression et seront confirmées sous réserve toutefois des correctifs apportés au dispositif du présent arrêt quant aux décimes additionnels applicables pour certaines amendes

L'invocation de diverses circonstances de fait, personnelles aux prévenus, ne permet pas de penser qu'une mesure de sursis serait susceptible de leur faire prendre conscience du caractère gravement attentatoire au droit de l'environnement et au respect de la nature des actes commis et les autres mesures qu'ils sollicitent, en risquant de banaliser dans leur esprit la gravité des faits commis, ne peuvent atteindre cet objectif.

La finalité des poursuites commande, en effet, tant au regard de la nature que de la gravité des faits retenus à charge de chacun des prévenus, de prononcer des peines fermes et significatives, afin de les voir prendre l'exacte mesure des devoirs qui leur incombent, de leur faire prendre conscience de l'inadéquation de leur comportement et à les dissuader de toute volonté de récidive.

Les mesures de sursis simples accordées par le premier juge aux prévenus, chacun pour ce qui le concerne, sont donc supprimées et le jugement déferé doit être réformé quant à ce.

8. Confiscations et pièces à conviction

Les confiscations et restitutions prononcées par le tribunal à charge de chacun des prévenus sont légales et justifiées. Elles seront confirmées pour les motifs du tribunal que la cour fait siens.

9. Réclamations civiles

Sur la base de l'article 1382 du Code civil, qui s'applique aux dommages résultant d'une infraction, celui qui, par sa faute, a causé à autrui un dommage, est tenu de le réparer, et la victime a droit, en règle, à la réparation intégrale du préjudice qu'elle a subi. Le juge évalue *in concreto* le préjudice causé par un fait illicite. Il peut recourir à une évaluation en équité du dommage, à la condition qu'il indique les motifs pour lesquels il ne peut admettre le mode de calcul proposé par la victime et qu'il constate en outre l'impossibilité de déterminer autrement le dommage (cf. Cass., 17 février 2012, *Pas.*, 2012, n° 119).

Se référant aux articles 2, point 4, 3, paragraphe 4, et 9, paragraphe 3, de la Convention d'Aarhus et à l'article 3 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, la Cour de cassation a jugé que lorsqu'une action en

Page 64

Cour d'appel de Liège, 4 Ch., 26-05-2021
2020/CO/250 - X... Y...

réparation d'un dommage causé par une infraction est introduite par une personne morale

qui, en vertu de ses statuts, a pour objectif la protection de l'environnement et vise à contester les agissements et les négligences de personnes privées et instances publiques jugés contraires aux dispositions du droit de l'environnement, cette personne morale satisfait à cette condition de recevabilité relative à l'intérêt pour introduire une action en justice (cf. Cass., 11 juin 2013, Pas., 2013, n° 361).

En outre, une telle association peut subir un dommage moral en cas d'atteinte à l'intérêt collectif pour lequel elle a été constituée.

Tant la constitution de partie civile de la RÉGION WALLONNE que celles des ASBL LRBPO et NATAGORA sont par conséquent recevables.

Constitution de partie civile de la RÉGION WALLONNE

A l'instar du tribunal, la cour estime qu'il n'y a pas lieu d'envisager les mesures de réparation en nature sollicitées par la RÉGION WALLONNE consistant en la cessation de toute exploitation (notamment le démontage et l'enlèvement de toutes installations et tout matériel utilisé aux fins de capturer, piéger, détenir transporter, commercialiser des oiseaux indigènes non porteurs de bagues officielles d'élevages) dès lors que l'intégralité du matériel de capture, objet des préventions déclarées établies, a été saisi, détruit et confisqué. En ce qui concerne les cages et volières, elles ne servent pas spécifiquement à la pratique de la tenderie et la cour n'en ordonnera par conséquent pas le démontage et/ou l'enlèvement.

La RÉGION WALLONNE sollicite par ailleurs la condamnation de chacun des prévenus à la réparation intégrale du préjudice causé par leurs faits infractionnels, le dommage subi se déclinant comme suit :

- 1) Préjudice écologique
- 2) Préjudice économique et matériel
- 3) Préjudice moral

1) Quant au préjudice écologique

La Région wallonne postule la condamnation de chacun des prévenus à la réparation en nature du préjudice écologique, dommage autonome et distinct des autres dommages économique, matériel et moral ou, à défaut, par compensation et telle qu'elle pourra être déterminée par voie d'expertise, « *pour avoir soustrait un nombre considérable d'oiseaux sauvages en âge de reproduction appartenant à des espèces dont la plupart sont rares, vulnérables ou en déclin en Région wallonne, lesquels constituent le patrimoine de tous ses*

Page 65

Cour d'appel de Liège, 4 Ch., 26-05-2021
2020/CO/250 - X... Y...

habitants dont (elle) est la garante et dont la survie est directement menacée par des prélèvements aussi massifs ».

Elle évalue globalement ce préjudice spécifique à 202.500 euros qu'elle répartit ensuite entre chacun des prévenus, outre la demande avant dire droit de désigner un expert judiciaire « *aux fins de pouvoir évaluer de manière concrète l'ampleur et les modalités de réparations effectives du préjudice écologique* » (cf. page 70 de ses conclusions).

Le dommage écologique peut être défini comme étant le dommage causé directement au milieu pris en tant que tel indépendamment de ses répercussions sur les personnes et sur les biens.

L'admission de principe du préjudice écologique comme dommage personnel ne dispense toutefois pas la RÉGION WALLONNE d'une démonstration de la réalité du préjudice collectif qu'elle allègue, ni du lien entre le préjudice écologique ou certains aspects de celui-ci et les actes culpeux commis par les prévenus.

Le coût de la restauration d'habitat de certaines espèces d'oiseaux concernés (installation de bandes de céréales, plantation de haies, maintien de prairies naturelles ou inondables, création de cordons rivulaires) ne pourrait en aucun cas être mis à charge des prévenus dès lors qu'elle n'est pas directement liée aux infractions déclarées établies à charge des seuls prévenus.

Enfin, l'atteinte à la biodiversité ne se comprend pas par le biais d'un simple inventaire des espèces, mais correspond en réalité à un retrait de la vie sauvage qui est difficilement quantifiable en l'espèce, mais non négligeable, dès lors que ces captures ont empêché, en partie, la reproduction de ces oiseaux et impacté à moyen et long terme les populations présentes sur le territoire du Royaume.

La RÉGION WALLONNE reconnaît avoir relâché - d'emblée et aussitôt que les mesures sanitaires et vérifications ont pu être entreprises -, les oiseaux susceptibles de survivre et de recouvrer leur liberté (cf. page 68 de ses conclusions), mais précise cependant, sans en déterminer le nombre et l'importance, qu'une certaine proportion d'oiseaux saisis n'étaient pas en capacité d'être réintroduits dans le milieu naturel de manière viable (morts, blessés, hybrides), mais encore que parmi les oiseaux qui ont pu être relâchés, une proportion qu'elle qualifie de significative n'a pas pu survivre après avoir été détenue par les prévenus dans de telles conditions (en surpopulation) et pendant une telle durée.

Par ailleurs, le dommage occasionné à des éléments de l'environnement qui n'appartiennent à personne peut, en règle, difficilement être évalué avec

Page 66

Cour d'appel de Liège, 4 Ch., 26-05-2021
2020/CO/250 - X... Y...

une précision mathématique parce qu'il s'agit de pertes non économiquement exprimables et, comme il a été précisé ci-avant, difficilement quantifiables en l'espèce au vu de l'incertitude persistante quant au nombre exact d'oiseaux ayant effectivement survécu dans des conditions optimales après qu'ils aient été relâchés.

Néanmoins, l'absence de certitude quant à l'étendue des dommages n'exclut pas nécessairement l'octroi d'une indemnité qui reflète approximativement la valeur de la dégradation ou de la perte de biens et services environnementaux subie.

La cour estime par conséquent qu'un tel dommage ne peut être évalué qu'en équité et que les sommes forfaitaires de 100 euros à l'encontre du prévenu G..., 500 euros à l'encontre des prévenus F... et I..., 1.000 euros à l'encontre des prévenus X..., D... et E..., 2.000 euros à l'encontre du prévenu A... et 5.000 euros à l'encontre du prévenu C... qui ont été allouées à la partie civile par le tribunal en fonction du nombre d'oiseaux saisis et de leur rareté s'avèrent entièrement satisfaisantes et sanctionnent désormais les préventions telles qu'elles ont été retenues par la cour.

Enfin, compte tenu de l'ancienneté des faits et du manque de précision quant aux pertes invoquées par la RÉGION WALLONNE, la demande de désignation d'un expert formulée apparaît inopportune.

2) Quant au préjudice économique et matériel

La partie civile évalue globalement ce préjudice spécifique à 107.168,81 euros qu'elle détaille comme suit :

- 100.000 euros au titre de préjudice économique qu'elle définit comme une perte sur investissement et un manque à gagner (0,01 % des budgets annuels consacrés aux mesures agro-environnementales les plus orientées vers les oiseaux granivores concernés par la tenderie),
 - 2.712 euros au titre de préjudice matériel se rapportant au coût d'entretien des oiseaux déposés dans les centres Creaves,
 - 1.656,30 euros et 2.800,35 euros au titre de préjudice matériel se rapportant au coût des déplacements et des prestations « irrégulières » nécessitées par la commission des infractions par les prévenus,
- et qu'elle répartit ensuite entre chacun des prévenus, outre la demande avant dire droit de

désigner un expert judiciaire.

Les sommes réclamées par la RÉGION WALLONNE à ce titre procèdent des missions habituelles de ses services et relèvent de sa compétence. Elles sont par conséquent injustifiées dès lors qu'il n'est pas établi que la REGION WALLONNE

Page 67

Cour d'appel de Liège, 4 Ch., 26-05-2021
2020/CO/250 - X... Y...

aurait été contrainte de subir d'autres décaissements que ceux liés à ses missions ordinaires de service public.

3) Quant au préjudice moral

La partie civile postule enfin la condamnation des prévenus à la réparation de son préjudice moral propre, « *en ce que les agissements culpeux des prévenus ont indiscutablement porté atteinte aux valeurs fondant son identité et sa compétence en matière de conservation de la nature et plus particulièrement de protection des oiseaux, dont elle est garante* » (cf. page 80 de ses conclusions).

Elle évalue ce dommage à la somme provisionnelle d'un euro, à valoir sur le préjudice définitif tel qu'il pourrait être fixé au terme d'une expertise judiciaire.

Pour qu'un dommage puisse être indemnisé sur la base de l'article 1382 du Code civil, il doit avoir été causé à « autrui » et il doit donc toucher personnellement le demandeur.

Bien que chaque citoyen ait, tout comme une personne morale ayant pour objet la protection de l'environnement, un intérêt à la conservation de la nature, en l'espèce la conservation de la population d'oiseaux sauvages, il existe entre le citoyen et une telle association une différence essentielle lorsqu'il s'agit d'introduire une action civile en réparation d'un dommage occasionné à des éléments de l'environnement qui n'appartiennent en propre à personne. Étant donné que de tels éléments de l'environnement n'appartiennent à personne, le citoyen ordinaire n'aura en principe aucun intérêt direct et personnel à intenter une action en réparation pour la lésion de cet intérêt. En revanche, une personne morale qui a été constituée en ayant pour précisément comme objet spécifique de protéger l'environnement peut effectivement subir un dommage moral et intenter une telle action.

Le dommage moral qu'une association de défense de l'environnement peut subir en raison de l'atteinte portée à l'intérêt collectif pour la défense duquel elle a été constituée est toutefois particulier à plusieurs égards.

Tout d'abord, ce préjudice ne coïncide pas avec le dommage écologique réel dont question ci-avant, puisque celui-ci consiste en un dommage porté à la nature, qui lèse la société tout entière. Il s'agit en effet ici de biens tels que les animaux sauvages, qui appartiennent à la catégorie des *res nullius* ou des *res communes* et qui - tant que personne ne se les approprie - n'appartiennent à personne et ne font donc pas l'objet de droits d'usage privés (cf. en ce sens, C. const, 21 janvier 2016, arrêt n° 7/2016).

Page 68

Cour d'appel de Liège, 4 Ch., 26-05-2021
2020/CO/250 - X... Y...

Compte des objectifs statutaires de l'association, de l'importance de ses activités, des

efforts qu'elle fournit pour réaliser ses objectifs et de la gravité de l'atteinte à l'environnement, la cour estime que la partie civile a subi un dommage moral.

À défaut d'éléments précis et plus certains d'appréciation, la cour est contrainte d'apprécier le dommage moral *ex æquo et bono* ; c'est la fonction propre à l'équité de permettre au juge de statuer souverainement à défaut d'éléments plus précis pour apprécier le montant de la réparation.

Une somme symbolique d'un euro à titre définitif suffira dans les circonstances spécifiques de la cause à compenser le préjudice subi par la partie civile.

Constitution de partie civile de l'ASBL LIGUE ROYALE BELGE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX

L'ASBL LRBPO sollicite la condamnation des prévenus aux montants suivants au titre de préjudice écologique:

- pour le prévenu X..., une somme de 2.220 euros pour la capture de 4 bouvreuils pivoines et de 2 becs croisés des sapins retrouvés le 27 novembre 2014 (prévention DI), 2.100 euros pour la détention de 35 pinsons des arbres retrouvés le 16 juin 2016 (prévention EI) et 1.932,50 euros pour la détention d'un serin cini, 2 bouvreuils pivoine et 2 chardonnerets élégants retrouvés le 1er octobre 2017 (prévention E14), tout en précisant que le montant de l'indemnité réclamé pour ce dommage spécifique ne doit pas être influencé par le nombre de parties civiles au procès et que par conséquent, dès lors que l'ASBL NATAGORA a également subi un préjudice relatif aux 5 oiseaux saisis le 1er octobre 2017, elle ne réclamera que la moitié du montant total (3.865 euros : 2 = 1.932,50 euros) évalué pour ces oiseaux ;
- pour le prévenu E... les sommes de 217.685 euros pour la capture et la détention de 31 chardonnerets élégants, de 6 linottes mélodieuses, de 7 bouvreuils pivoines, de 2 bruants jaunes, de 2 becs croisés des sapins, de 3 sizerins flammés, de 2 moineaux friquets et de 4 serins cinis retrouvés le 20 novembre 2015 (préventions D6 et E6) et de 14.800 euros pour la détention des oiseaux retrouvés le 11 octobre 2017 à la résidence du prévenu (prévention E13) ;
- pour le prévenu D..., une somme de 695.060 euros pour la capture et la détention de 7 chardonnerets élégants, 10 tarins des aulnes, 5 serins cinis, 13 linottes mélodieuses, 10 sizerins flammés, 3 bruants jaunes, 2 bouvreuils pivoines, 2 pinsons des arbres, 4 pinsons du nord, 2 bruants des roseaux, 6 gros becs, 4 verdiers d'Europe, 1 bec croisé des sapins, 3 pies bavardes, 2 fauvettes à tête noire, 2 étourneaux sansonnets et 2 grives litorines (préventions D5 et E5)

Page 69

Cour d'appel de Liège, 4 Ch., 26-05-2021
2020/CO/250 - X... Y...

- pour le prévenu F..., une somme de 59.710 euros pour la capture de 4 chardonnerets élégants, de 1 sizerin flammé et de 1 bouvreuil ponceau (prévention D7) ;
- pour le prévenu A..., une somme de 158.525 euros pour la capture et la détention de 47 pinsons des arbres, 3 serins cini, 8 bouvreuils pivoine, 10 chardonnerets élégants, 4 tarins des aulnes, 2 sizerins flammés, 2 becs-croisés des sapins et 2 linottes mélodieuses (préventions D2 et E2) ;
- pour le prévenu G... une somme de 310 euros pour la capture et la détention d'un chardonneret élégant (préventions D8 et E8) ;
- pour le prévenu I... une somme de 329.730 euros pour la capture de 6 chardonnerets élégants, de 6 linottes mélodieuses, de 1 bouvreuil pivoine, de 54 pinsons des arbres, de 1 bruant jaune, de 3 serins cinis, de 5 sizerins flammés et 4 tarins des aulnes (prévention D9) ;

le tout à majorer des intérêts compensatoires au taux légal aux dates des différentes infractions, puis des intérêts moratoires et des dépens.

A titre subsidiaire, elle sollicite la désignation d'un expert zoologiste qui aura pour mission de déterminer son préjudice compte tenu tant de la capture et de la détention par le prévenu d'oiseaux protégés que de la mort de certains de ces oiseaux.

Elle justifie son calcul sur base d'une valeur économique établie subjectivement à 30 euros par individu (étant la valeur du pinson des arbres, l'une des espèces les plus communes) , auquel sont appliqués deux critères pour calculer et pondérer la valeur de chaque espèce tuée ou capturée dans la nature : un critère de rareté (issu d'une comparaison entre le nombre de couple d'une espèce par rapport au nombre de couples de pinsons des arbres pour obtenir un coefficient multiplicateur) et un critère tendanciel établi en fonction de l'état de l'espèce (stable, en déclin, en augmentation).

A l'instar du tribunal, la cour constate que les oiseaux saisis, à l'exception de quelques cadavres d'oiseaux, qui étaient tous vivants, ont tous été relâchés, ce qui n'est nullement contesté par les parties civiles.

Les sommes forfaitaires (en fonction du nombre d'oiseaux saisis, de leur relative rareté et des conditions dans lesquels les oiseaux ont été capturés et/ou détenus) octroyées par le tribunal à la LRBPO pour les infractions commises par chacun des prévenus (2.500 euros à charge du prévenu X..., 5.000 euros à charge du prévenu D..., 6.000 euros à charge du prévenu E..., 500 euros à charge de chacun des prévenus F... et I..., 100 euros à charge du prévenu G...) sont, dès lors, justifiés pour les motifs repris au jugement déferé que la cour fait siens. Ces allocations forfaitaires seront par conséquent confirmées et

Page 70

Cour d'appel de Liège, 4 Ch., 26-05-2021
2020/CO/250 - X... Y...

sanctionneront les préventions telles qu'elles ont été retenues par la cour. Eu égard à ces mêmes critères d'appréciation, la cour accordera à la LRBPO à charge du prévenu A... la somme de 500 euros.

Constitution de partie civile de l'ASBL NATAGORA

L'ASBL NATAGORA sollicite la condamnation du prévenu X... à la somme de 2.432,50 euro au titre de préjudice écologique à l'avifaune subi par l'environnement et qu'elle détaille comme suit :

- 1.932,50 euros au titre de dommage environnemental (prévention E14) pour la détention de 2 bouvreuils pivoine, un serin cini et 2 chardonnerets élégants retrouvés le 1er octobre 2017, tout en précisant que le montant de l'indemnité qui est réclamée pour ce dommage spécifique ne doit pas être influencé par le nombre de parties civiles au procès et que par conséquent, dès lors que l'ASBL LRBPO a également subi un préjudice relatif aux 5 oiseaux saisis le 1er octobre 2017, elle ne réclamera que la moitié du montant total (3.865 euros : 2 = 1.932,50 euros) évalué pour ces oiseaux,
- 500 euros *ex æquo et bono* au titre de préjudice moral et matériel confondus « *causés à la bonne gestion de sa réserve* »,

le tout à majorer des intérêts compensatoires au taux légal à partir de la date de l'infraction, soit le 1er octobre 2017, puis des intérêts moratoires et des dépens.

Elle utilise les mêmes critères d'évaluation que ceux utilisés par la LRBPO.

A titre subsidiaire, elle sollicite la désignation d'un expert zoologiste qui aura pour mission de déterminer son préjudice compte tenu de la capture et de la détention d'oiseaux protégés par le prévenu ainsi que de la mort de certains de ces oiseaux.

Pour des motifs identiques à ceux repris pour l'ASBL LRBPO, la somme forfaitaire de 500 euros accordée à l'ASBL NATAGORA à charge du prévenu X... sera confirmée.

Pour des motifs identiques à ceux repris ci-avant en ce qui concerne la REGION WALLONNE, la demande d'expertise sollicitée par les ASBL LRBPO et NATAGORA est inopportune.

10. Quant aux dépens

L'indemnité de procédure à allouer à chacune des parties civiles à titre de dépens ne peut être calculée en fonction des montants réclamés qui sont manifestement

déraisonnables. Elles seront par conséquent réduites en fonction des sommes effectivement accordées à charge des prévenus.

11. Réserve d'office des intérêts civils éventuels

Conformément à la loi, les intérêts civils de toute partie préjudiciée non encore constituée à ce jour seront réservés d'office.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles

25, 40, 42, 43, 65, 66, 79, 80, 193, 196, 197, 213, 214 du Code pénal,
162, 162b/s, 190, 194, 195, 203, 204, 211, 211b/s du Code d'instruction criminelle, 2§2 1°, 2§2 4° de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature remplacé par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages,
1, 17, 23, 24, 29 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 novembre 2003 relatif à la protection des oiseaux pris en exécution de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature remplacé par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

11 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, 1382
du Code civil,
1022 du Code judiciaire,
4 alinéa 2 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, 1, 3 de
la loi du 4 octobre 1867,
28, 29 de la loi du 1er août 1985,
1er de la loi du 5 mars 1952,
91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive du 28 décembre 1950
tel que modifié,
4, 5, 6 de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de
2eme ligne,
et 24 de la loi du 15 juin 1935,

La cour, statuant contradictoirement, dans les limites de sa saisine et à l'unanimité,

Reçoit les appels principaux et incidents dans les limites fixées aux motifs.

Confirme le jugement entrepris sous les émendations suivantes prises :

Au pénal :

- outre les préventions déclarées établies par le tribunal, les préventions A1 et B1 sont déclarées établies à charge du prévenu Y... X... et les peines d'emprisonnement et d'amende (en ce compris l'emprisonnement subsidiaire) prononcées par le tribunal sanctionneront désormais l'ensemble des faits ainsi retenus et réunis par la cour, les décimes assortissant la peine d'amende de 400 euros étant majorés de 50 décimes (au lieu de 30 décimes) et ainsi portés à 2.400 euros,
- outre les préventions déclarées établies par le tribunal, les préventions A2, B2 et 11 sont déclarées établies à charge du prévenu K... A... et les peines d'emprisonnement et d'amende (en ce compris l'emprisonnement subsidiaire) prononcées par le tribunal sanctionneront désormais l'ensemble des faits ainsi retenus et réunis par la cour, les décimes assortissant la peine d'amende de 400 euros étant majorés de 50 décimes (au lieu de 30 décimes) et ainsi portés à 2.400 euros,

- en ce qui concerne le prévenu Y... C..., les décimes assortissant la peine d'amende de 400 euros seront majorés de 50 décimes (au lieu de 30 décimes) et ainsi portés à 2.400 euros,
- en ce qui concerne le prévenu S... D..., les décimes assortissant la peine d'amende de 400 euros seront majorés de 50 décimes (au lieu de 30 décimes) et ainsi portés à 2.400 euros,
- outre les préventions déclarées établies par le tribunal, les préventions A4 et B4 sont déclarées établies à charge du prévenu L... E... et les peines d'emprisonnement et d'amende (en ce compris l'emprisonnement subsidiaire) prononcées par le tribunal sanctionneront désormais l'ensemble des faits ainsi retenus et réunis par la cour, les décimes assortissant la peine d'amende de 400 euros étant majorés de 50 décimes (au lieu de 30 décimes) et ainsi portés à 2.400 euros,
- outre les préventions déclarées établies par le tribunal, les préventions A5 et B5 sont déclarées établies à charge du prévenu M... F... et les peines d'emprisonnement et d'amende (en ce compris l'emprisonnement subsidiaire) prononcées par le tribunal sanctionneront désormais l'ensemble des faits ainsi retenus et réunis par la cour,
- outre les préventions déclarées établies par le tribunal, les préventions A6 et B6 sont déclarées établies à charge du prévenu H... UU... G... et les peines d'emprisonnement et d'amende (en ce compris l'emprisonnement subsidiaire) prononcées par le tribunal sanctionneront

Page 73

Cour d'appel de Liège, 4 Ch., 26-05-2021
2020/CO/250 - X... Y...

désormais l'ensemble des faits ainsi retenus et réunis par la cour,

- outre les préventions déclarées établies par le tribunal, les préventions A7 et B7 sont déclarées établies à charge du prévenu N... I... et les peines d'emprisonnement et d'amende (en ce compris l'emprisonnement subsidiaire) prononcées par le tribunal sanctionneront désormais l'ensemble des faits ainsi retenus et réunis par la cour,
- les mesures de sursis accordées respectivement à chacun des prévenus Y... X..., K... A..., Y... C..., S... D..., L... E..., M... F..., H... UU... G... et N... I... sont rapportées,
- chacun des prévenus Y... X..., K... A..., Y... C..., S... D..., L... E..., M... F..., H... UU... G... et N... I... sont en outre condamnés à payer une indemnité au profit de l'État de 50 euros, en vertu de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement sur les frais de justice en matière répressive tel que modifié,

Au civil :

- le prévenu K... A... est condamné à payer à l'ASBL LIGUE ROYALE BELGE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX la somme forfaitaire de 500 euros à titre définitif, à majorer des intérêts compensatoire au taux légal à dater du 16 novembre 2015 jusqu'au présent arrêt, le tout étant majoré des intérêts compensatoires depuis cette date jusqu'à complet paiement.

Condamne le prévenu Y... X... aux dépens d'appel de la partie civile RÉGION WALLONNE, en ce compris l'indemnité de procédure, liquidés à 440 euros.

Condamne le prévenu K... A... aux dépens d'appel de la partie civile RÉGION WALLONNE, en ce compris l'indemnité de procédure, liquidés à 440 euros.

Condamne le prévenu Y... C... aux dépens d'appel de la partie civile RÉGION WALLONNE,

en ce compris l'indemnité de procédure, liquidés à 715 euros.

Condamne le prévenu S... D... aux dépens d'appel de la partie civile RÉGION WALLONNE,
en ce compris l'indemnité de procédure, liquidés à 440

Page 74

Cour d'appel de Liège, 4 Ch., 26-05-2021
2020/CO/250 - X... Y...

euros.

Condamne le prévenu L... E... aux dépens d'appel de la partie civile RÉGION WALLONNE,
en ce compris l'indemnité de procédure, liquidés à 440 euros.

Condamne le prévenu M... F... aux dépens d'appel de la partie civile RÉGION WALLONNE,
en ce compris l'indemnité de procédure, liquidés à 220 euros.

Condamne le prévenu H... UU... G... aux dépens d'appel de la partie civile RÉGION
WALLONNE, en ce compris l'indemnité de procédure, liquidés à 165 euros.

Condamne le prévenu N... I... aux dépens d'appel de la partie civile RÉGION WALLONNE,
en ce compris l'indemnité de procédure, liquidés à 220 euros.

Condamne le prévenu Y... X... aux dépens d'appel de la partie civile ASBL NATAGORA, en
ce compris l'indemnité de procédure, liquidés à 220 euros.

Condamne le prévenu Y... X... aux dépens d'appel de la partie civile ASBL LIGUE ROYALE
BELGE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX, en ce compris l'indemnité de procédure,
liquidés à 440 euros.

Condamne le prévenu K... A... aux dépens d'appel de la partie civile ASBL LIGUE ROYALE
BELGE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX, en ce compris l'indemnité de procédure,
liquidés à 220 euros.

Condamne le prévenu Y... C... aux dépens d'appel de la partie civile ASBL LIGUE ROYALE
BELGE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX, en ce compris l'indemnité de procédure,
non liquidés.

Condamne le prévenu S... D... aux dépens d'appel de la partie civile ASBL LIGUE ROYALE
BELGE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX, en ce compris l'indemnité de procédure,
non liquidés.

Condamne le prévenu L... E... aux dépens d'appel de la partie civile ASBL LIGUE ROYALE
BELGE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX, en ce compris l'indemnité de procédure,
liquidés à 990 euros.

Condamne le prévenu M... F... aux dépens d'appel de la partie civile ASBL LIGUE ROYALE
BELGE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX, en ce compris

Page 75

Cour d'appel de Liège, 4 Ch., 26-05-2021
2020/CO/250 - X... Y...

l'indemnité de procédure, non liquidés.

Condamne le prévenu H... UU... G... aux dépens d'appel de la partie civile ASBL LIGUE

ROYALE BELGE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX, en ce compris l'indemnité de procédure, liquidés à 165 euros.

Condamne le prévenu N... I... aux dépens d'appel de la partie civile ASBL LIGUE ROYALE BELGE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX, en ce compris l'indemnité de procédure, liquidés à 220 euros.

Condamne chacun des prévenus aux frais d'appel envers l'État qui les concernent, liquidés à 101,72 euros pour Y... X..., à 101,72 euros pour K... A..., à 101,47 euros pour Y... C..., à 58 euros pour S... D..., à 101,72 euros pour L... E..., à 58 euros pour M... F..., à 99,80 euros pour H... UU... G... et à 101,72 euros pour N... I...

Page 76

Cour d'appel de Liège, 4 Ch., 26-05-2021
2020/CO/250 - X... Y...

Rendu par :

Dominique FARINA, président

Isabelle DIJON, conseiller

Olivier VANDEN EYNDEN, avocat à Liège, inscrit au tableau de l'ordre depuis quinze ans au moins, appelé à compléter le siège en vertu de l'article 321 alinéa 2 du code judiciaire (article 5 de la loi du 17 juillet 1984), tous les conseillers de la Cour de céans, effectifs ou suppléants, étant empêchés de siéger qui est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt au délibéré duquel il a participé (article 195 bis du Code d'instruction criminelle),

assistés de :

Nathalie FRANKIN, greffier

Dominique FARINA

Cour d'appel de Liège, 4 Ch., 26-05-2021
2020/CO/250 - X... Y...

Ainsi prononcé, en langue française, à l'audience publique de la QUATRIEME CHAMBRE de la cour d'appel de Liège, palais de justice, place Saint-Lambert 16 à Liège, le 26 mai 2021, par :

Dominique FARINA, président

assisté de :

Nathalie FRANKIN, greffier

en présence de :

Jean-Noël KRAEWINKELS, substitut du procureur général

Nathalie FRANKIN

Dominique FARINA